

Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM

Volet 2

Prescriptions techniques à l'intention des entrepreneurs



Centre de services scolaire de Montréal
Service des ressources matérielles

Document élaboré par :

Analystes SSU du CSSDM en collaboration avec :

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

EXP inc

Équipe Grands chantiers du CSSDM

Équipe ESS du CSSDM

11 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

THERMES ET DÉFINITIONS	3
1. CONTEXTE	4
1.1. LE MILIEU / IDENTIFICATION DES DANGERS	4
2. GESTION DE LA PRÉVENTION POUR CHAQUE CHANTIER	4
2.1. RÉUNION DE DÉMARRAGE DE CHANTIER	4
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS DU CHANTIER	4
3.1. L'ENTREPRENEUR	4
3.2. LE PROFESSIONNEL-COORDONNATEUR	5
4. PRESCRIPTIONS CHANTIER	6
4.1. SUSPENSION DES TRAVAUX / MESURES D'URGENCE	6
4.2. HORAIRE DE TRAVAIL	6
4.3. PROTECTIONS PARTICULIÈRES	6
4.4. PROTECTION DES ÉCHELLES ET ESCABEAUX	6
4.5. POUSSIÈRES, BRUITS, ODEURS ET VIBRATIONS	6
4.6. TRAVAUX INTÉRIEURS	7
4.7. COUPURES DE SERVICES	7
5. ACCIDENT/ INCIDENT IMPLIQUANT LES USAGERS	7
6. PROCÉDURES VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET LE NIVEAU ÉLEVÉ DE CONTRÔLE DES CONTAMINANTS EXIGÉ PAR LE CSSDM.	8
6.1. CONTENU	8
No. PROCÉDURE	RÉVISION (DATE)
SSU-1	MODIFICATION TEMPORAIRE AUX MOYENS D'ÉVACUATION ET AUX SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE 2020-09-09
SSU-2	TRAVAUX À HAUT RISQUE D'INCENDIE 2021-12-15
SSU-3	CIRCULATION DES VÉHICULES ET LIVRAISONS 2020-09-09
SSU-4	CONCEPTION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ 2021-12-15
SSU-5	GESTION DES DÉCHETS 2021-12-15
SSU-6	TRAVAUX EN HAUTEUR 2020-09-09
SSU-7	FERMETURE D'UN TROTTOIR ET TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE 2020-09-09
SSU-8	ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE CONSOLIDÉ 2021-03-19
SSU-9	UTILISATION ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS CONTRÔLÉS 2020-09-09
SSU-10	GESTION DES POUSSIÈRES 2020-09-09
SSU-11	UTILISATION DE PRODUITS À BASE DE BITUME ET SOUDAGE DE MEMBRANE 2020-09-09
SSU-12	TRAVAUX EN ESPACE CLOS 2020-09-09
SSU-13	TRAVAUX DE LEVAGE DES CHARGES 2020-09-09
SSU-14	ÉCHAFAUDAGE 2020-09-09
SSU-15	TRAVAUX QUI NÉCESSITENT LE DÉPLACEMENT D'INSTALLATION EXISTANTE 2020-09-09
SSU-16	VIRUS COVID 19 2021-12-15
SSU-17	CHAUFFAGE TEMPORAIRE 2021-03-19

ANNEXE

FORMULAIRE 1	FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
FORMULAIRE 2	GRILLE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE
FORMULAIRE 3	RAPPORT D'ACCIDENT/D'INCIDENT 24 HEURES
FORMULAIRE 4	RAPPORT D'ENQUÊTE ACCIDENT – USAGER 24 HEURES
ANNEXE 1	NON-CONFORMITÉS ET PÉNALITÉS MONÉTAIRES
ANNEXE 2	PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD

THERMES ET DÉFINITIONS

Les termes et acronymes utilisés dans le présent document sont définis ci-dessous :

- « Accident » : est un évènement, causé par les activités du chantier de construction, qui a comme conséquence de blesser physiquement un usager ou de provoquer un malaise physique sur l'usager.
- « CNESST » : *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
- « Guide » : *Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM.*
- « Cohabitation » : en présence des usagers.
- « Contrat » : comme défini au niveau du document intitulé *Conditions générales pour les travaux de construction.*
- « Entrepreneur » : le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail.*
- « Firme SSU » : la firme de consultants externes en santé et sécurité des usagers.
- « Incident » : est un évènement qui n'a pas causé de blessure, mais qui aurait pu entraîner de graves conséquences. Cet incident a un impact direct sur les usagers se trouvant aux abords du chantier, sur les usagers se trouvant dans l'établissement scolaire, sur les services scolaires ou sur les biens du CSSDM.
- « Ingénieur » : membre en règle auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- « Professionnel-coordonnateur » : comme défini au niveau du document intitulé *Conditions générales pour les travaux de construction.*
- « Professionnels » : comme défini au niveau du document intitulé *Conditions générales pour les travaux de construction.*

1. CONTEXTE

1.1. LE MILIEU / IDENTIFICATION DES DANGERS

1. L'environnement scolaire est un milieu sensible et préoccupant en matière de sécurité lorsque des travaux de construction y sont effectués. Ces travaux peuvent présenter de nombreux dangers induits, notamment, par les mouvements de véhicules et de machinerie, le transport de matériaux, la chute d'équipement ou de matériaux, ainsi que des nuisances comme l'émission de bruits, de poussières et d'odeurs.
2. Tous les efforts doivent être réunis afin d'assurer une protection optimale des usagers de l'établissement. Le présent Guide établit les exigences du CSSDM en matière de santé et sécurité des usagers aux abords des chantiers. Les clauses et procédures qui le composent lient l'Entrepreneur et tous ses sous-traitants, et doivent être considérées comme faisant partie intégrante des Conditions générales pour les travaux de construction (ci-après les « Conditions générales ») et, le cas échéant, du Cahier des charges particulières du présent Contrat.
3. En cas de non-respect par l'Entrepreneur des exigences du présent Guide, le CSSDM pourrait appliquer les pénalités monétaires prévues à l'annexe 1 du Guide.
4. À moins qu'il ne s'agisse de clauses plus restrictives en matière de santé ou sécurité, les dispositions du présent Guide relatives aux mesures de prévention prévalent, en cas de contradiction ou de divergence, sur toute autre clause présente ailleurs dans le Contrat.

2. GESTION DE LA PRÉVENTION POUR CHAQUE CHANTIER

2.1. PRÉPARATION À LA RÉUNION DE DÉMARRAGE

1. L'entrepreneur s'assurera d'avoir bien reçu et accepté l'invitation au site d'équipe SharePoint du projet créé par la Firme SSU et que ce dernier soit bien fonctionnel.

2.2. RÉUNION DE DÉMARRAGE DE CHANTIER

1. À cette réunion, convoquée par le CSSDM, l'Entrepreneur devra signer le Formulaire d'engagement (Formulaire 1).
2. Si l'Entrepreneur souhaite proposer un plan de mobilisation différent à celui élaboré par le professionnel-coordonnateur, il devra présenter sa version qui devra alors être validée par le professionnel-coordonnateur et la Firme SSU.
3. Lors de cette réunion ou de toute autre rencontre organisée avant le début du chantier, la Firme SSU ou le chargé de projet du CSSDM expliquera le fonctionnement du site d'équipe SharePoint créé pour le projet, en présentant le registre des non-conformités et l'application des pénalités.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS DU CHANTIER

3.1. L'ENTREPRENEUR

1. L'Entrepreneur, à titre de personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction sur le chantier, est le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*.
2. Dans le présent document, l'emploi du terme « Entrepreneur » désigne le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
3. Les responsabilités de l'Entrepreneur, à titre de maître d'œuvre, sont notamment décrites à la section 4 des Conditions générales.
4. En plus des responsabilités en matière de santé et sécurité que lui imposent la Loi, la réglementation et les Conditions générales, l'Entrepreneur doit :
 - a) Adopter et faire respecter en tout temps les mesures de sécurité indiquées dans le présent document.

-
- b) S'engager par écrit à respecter le Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM (Formulaire 1 joint au présent document).
 - c) Faire un avis d'ouverture de chantier à la CNESST et le transmettre au Professionnel-coordonnateur.
 - d) Accueillir et informer, dès leur arrivée, les nouveaux travailleurs quant à l'organisation et aux particularités du chantier et leur faire la présentation du présent Guide, inclus dans le programme de prévention de l'Entrepreneur. (Voir article 31 des Conditions générales).
 - e) Communiquer toutes les informations relatives au présent Guide à ses sous-traitants et s'assurer que ces derniers le mettent en application.
 - f) S'assurer que les travailleurs sont informés et ont reçu la formation pertinente aux risques reliés à leur travail, comme par exemple, les procédures de cadenassage, les travaux en hauteur, les travaux en espace clos, etc.
 - g) Porter une attention spéciale aux mesures de prévention générales énumérées à l'article 2.4.4 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
 - h) Consulter régulièrement le registre des non-conformités et les rapports d'inspection réalisés par la Firme SSU, disponibles dans le site d'équipe SharePoint du projet.
 - i) Corriger les non-conformités du chantier dans les meilleurs délais.
 - j) Compléter la grille d'inspection hebdomadaire, liste des items à vérifier (Formulaire 2 joint au présent document) et le transmettre au Professionnel-coordonnateur chaque semaine.
 - k) Aviser le Professionnel-coordonnateur de projet s'il juge préférable ou requis que le CSSDM retienne les services d'une agence de sécurité pour la surveillance d'une particularité propre au chantier concerné afin d'en améliorer la sécurité (jour, soir ou nuit).
 - l) Informer le Professionnel-coordonnateur et le chargé de projet du CSSDM de tout avis ou rapport provenant de la CNESST.
 - m) Informer le Professionnel-coordonnateur et le chargé de projet du CSSDM de tout incident ou accident survenu au chantier.
 - n) Aviser le Professionnel-coordonnateur et le chargé de projet du CSSDM s'il juge non sécuritaires les agissements et comportements des usagers de l'immeuble ou du voisinage immédiat.

3.2. LE PROFESSIONNEL-COORDONNATEUR

1. Le Professionnel-coordonnateur ou ses représentants s'assurent de l'application des mesures de prévention du présent Guide. Plusieurs collaborateurs peuvent être impliqués pour assister le Professionnel-coordonnateur, incluant les Professionnels (ingénieurs) assignés au projet, l'analyste en santé et sécurité des usagers du CSSDM, les conseillers de la Firme SSU, etc. Le Professionnel-coordonnateur a le pouvoir et l'obligation en tout temps d'ordonner l'arrêt des travaux lorsqu'il y a un risque à la santé, la sécurité ou à l'intégrité physique des usagers et des biens du CSSDM.
2. Les Professionnels externes ont le pouvoir et l'obligation en tout temps d'ordonner l'arrêt des travaux lorsqu'il y a un risque à la santé, la sécurité ou à l'intégrité physique des usagers et des biens du CSSDM.
3. Au besoin, le Professionnel-coordonnateur fournira à l'Entrepreneur un tableau de l'horaire durant lesquelles il peut y avoir des restrictions au niveau de la circulation des ouvriers et de l'équipement ou de la livraison, par exemple lors des périodes d'entrée et sortie des élèves à l'école.
4. Le plan de mobilisation sera élaboré par le professionnel-coordonnateur en collaboration avec la Firme SSU. Il devra respecter les exigences de ce présent document.

4. PRESCRIPTIONS CHANTIER

4.1. SUSPENSION DES TRAVAUX / MESURES D'URGENCE

1. Comme mentionné aux articles 49 et 50 de la section IV des Conditions générales pour les travaux de construction, en tout temps, et quelle que soit la circonstance, le CSSDM se réserve le droit d'interrompre les travaux en cours s'il juge qu'ils constituent un risque pour la santé ou la sécurité des usagers et visiteurs de l'établissement, qu'ils constituent un obstacle au déroulement normal des activités ou pour toute autre raison qu'il considère justifiée.

4.2. HORAIRE DE TRAVAIL

1. Il est possible que les locaux et les cours d'école soient utilisés les soirs, les fins de semaine et durant les périodes de vacances : service de garde, camps de jour, professionnels de l'éducation, activités parascolaires, location de salles, etc. L'Entrepreneur devra toujours s'informer auprès du Professionnel-coordonnateur des précautions à prendre s'il compte poursuivre ses travaux durant ces périodes.
2. Aucun travail ne sera permis lors des journées de rentrée scolaire progressive ainsi que le lendemain de ces journées (rentrée des élèves au début d'une année scolaire). Le représentant du CSSDM confirmera ces dates, le cas échéant.

4.3. PROTECTIONS PARTICULIÈRES

1. Si des matières susceptibles de contenir de l'amiante, des moisissures ou autres contaminants sont découvertes dans le cadre des travaux, l'Entrepreneur devra aussitôt arrêter ses travaux et aviser le Professionnel-coordonnateur afin que des analyses soient faites et, si requises, que des procédures sécuritaires soient élaborées pour mettre en place des mesures de protection et de mitigation ou pour procéder à leur enlèvement.

4.4. PROTECTION DES ÉCHELLES ET ESCABEAUX

1. Les échelles et escabeaux devront être retirés lorsque non utilisés.
2. Les échelles installées pour accéder à la toiture ne doivent pas être laissées sans surveillance, à moins qu'elles soient installées à l'intérieur du périmètre de sécurité.

4.5. POUSSIÈRES, BRUITS, ODEURS ET VIBRATIONS

1. Advenant le cas où le Professionnel-coordonnateur juge qu'une ou des activités de l'Entrepreneur génère(nt) des bruits, vibrations, poussières, fumées ou odeurs nuisibles ou dangereux pour les usagers, l'Entrepreneur devra cesser ces activités nuisibles ou dangereuses, réviser sa méthode de travail et prendre entente avec le Professionnel-coordonnateur pour la reprise de ces activités.
2. Chaque fois qu'une activité doit sortir de la zone protégée des travaux (coupure de service, travaux connexes au chantier, mais exécutés dans un local hors chantier, etc.), l'Entrepreneur doit donner au Professionnel-coordonnateur un **préavis écrit de 48 heures**. Ces travaux devront être exécutés le plus rapidement possible.
3. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour protéger et contrôler le plus parfaitement possible les émanations de poussières, de gaz ou de toute autre substance indésirable dans le contexte d'un milieu scolaire. À cet égard, il est tenu d'ériger toutes les protections nécessaires et d'assurer le contrôle de la qualité de l'environnement.
4. Le niveau de contrôle constant des poussières pour un chantier sans cohabitation est le même qu'un chantier en cohabitation. Aucun débris et poussière de contaminant ne seront tolérés sur les surfaces. La méthode du gant blanc ou du gant noir peut être utilisée pour validation.

4.6. TRAVAUX INTÉRIEURS

1. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains locaux peut être restreint. L'Entrepreneur doit toujours vérifier auprès du Professionnel-coordonnateur si les locaux sont ou non accessibles. La direction d'établissement et l'Entrepreneur devront convenir d'un horaire de travail en regard des locaux à accès restreint.
2. Si des travaux requièrent l'accès à des locaux intérieurs, l'Entrepreneur devra, **48 heures à l'avance**, consulter le Professionnel-coordonnateur du CSSDM.
3. Les mêmes délais s'imposent pour les chantiers sans cohabitation et/ou sans direction d'établissement.

4.7. COUPURES DE SERVICES

1. L'Entrepreneur devra obtenir l'autorisation du représentant du CSSDM avant de procéder à toute coupure de services. Cette coupure devrait se faire en présence d'un représentant du CSSDM, à moins d'autorisation spéciale du Professionnel-coordonnateur. Pour toute demande de coupure de service, l'Entrepreneur doit remplir l'annexe 118, *Demande d'autorisation de coupure de service*, joint aux Conditions générales et le retourner au Professionnel-coordonnateur au plus tard 10 jours ouvrables avant l'événement pour une intervention majeure et 2 jours ouvrables avant l'événement pour une intervention mineure.
2. Les mêmes délais s'imposent pour les chantiers sans cohabitation et/ou sans direction d'établissement.

5. ACCIDENT/ INCIDENT IMPLIQUANT LES USAGERS

5.1 ACCIDENT

En cas d'accident, l'Entrepreneur doit :

1. Porter secours aux blessés et appeler le 911.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le lieu de l'accident et éliminer rapidement le danger.
3. Informer immédiatement le Professionnel-coordonnateur, le chargé de projet du CSSDM et la Firme SSU de tout accident impliquant les usagers.
4. Compléter et transmettre au Professionnel-coordonnateur, dans un délai de 24 heures, le *Rapport d'évènement 24 heures-Incident/Accident* joint au présent Guide.
5. Suivre les directives et les commentaires émis par le Professionnel-coordonnateur et la Firme SSU dans le cas échéant.

5.2 INCIDENT

En cas d'incident, l'Entrepreneur doit :

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le lieu de l'incident et éliminer rapidement le danger.
2. Informer immédiatement le Professionnel-coordonnateur, le chargé de projet du CSSDM et la Firme SSU de tout incident en lien avec les usagers,
3. À la demande du CSSDM, compléter et transmettre au Professionnel-coordonnateur, dans un délai de 24 heures, le *Rapport d'évènement 24 heures-Incident/Accident* joint au présent Guide.
4. Suivre les directives et les commentaires émis par le Professionnel-coordonnateur et la Firme SSU dans le cas échéant.

6. PROCÉDURES VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET LE NIVEAU ÉLEVÉ DE CONTRÔLE DES CONTAMINANTS EXIGÉ PAR LE CSSDM.

6.1. CONTENU

1. Les procédures (SSU-1 à SSU-17) incluses dans le présent Guide visent à définir les règles, les moyens ou les actions à mettre en pratique pour assurer la santé et la sécurité des usagers qui peuvent se trouver aux abords du chantier de construction ou de rénovation.
2. Ces procédures contiennent des éléments qui sont, pour la plupart, déjà inclus dans la réglementation et font normalement partie des responsabilités de l'Entrepreneur. Elles contiennent aussi certaines exigences supplémentaires que le CSSDM ajoute pour atteindre un niveau supérieur de santé et de sécurité dans et aux abords des chantiers. Ces procédures s'appliquent dans les chantiers avec ou sans cohabitation ayant ou non une direction d'établissement en poste.

APPLICATION

Cette procédure s'applique lorsqu'une modification temporaire doit être apportée:

- Aux moyens d'évacuation
- Aux systèmes de sécurité incendie de l'établissement.

RISQUES

- Incendie
- Non-détection d'un incendie
- Incapacité d'évacuer en cas d'incendie

DÉFINITIONS

- « Systèmes de sécurité incendie »

Ensemble des composantes faisant partie des systèmes de détection et alarme incendie, d'éclairage d'urgence et de gicleur et canalisation incendie.

- « Moyen d'évacuation »

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue.

- « Trouble »

Composante du réseau d'alarme incendie ayant une défaillance ou non et occasionnant une zone non protégée.



AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - Lors de la réunion de démarrage du chantier, convenir avec le Professionnel-Coordonnateur d'un plan qui vise idéalement à maintenir en place, durant toutes les phases du chantier, tous les moyens d'évacuation, les systèmes de détection et de sécurité incendie;
 - Maintenir intègres les éléments, moyens d'évacuation et les systèmes de sécurité. S'il n'est pas possible de les conserver dans leur intégrité, pour quelque durée que ce soit, l'Entrepreneur doit

en informer le Professionnel-coordonnateur et lui proposer des solutions palliatives temporaires;

- Élaborer et mettre en place un plan de sécurité incendie (PSI) et un plan de sécurité incendie consolidé (PSIC) qui prennent en compte les modifications apportées;
- S'assurer que le réseau d'alarme incendie existant ne comporte aucune défaillance, et si c'est le cas, il doit avertir le Professionnel-coordonnateur et le Professionnel ingénieur du projet;
- Obtenir l'autorisation du Professionnel-coordonnateur avant de procéder à des modifications au niveau des moyens d'évacuation et sur les systèmes de sécurité incendie de l'établissement;
- Donner l'autorisation aux entrepreneurs en sous-traitance de procéder à des travaux de modification au niveau des moyens d'évacuation et sur les systèmes de sécurité incendie de l'établissement;
- S'assurer que ses sous-traitants l'aviseront lorsqu'une modification au niveau des moyens d'évacuation et sur les systèmes de sécurité incendie de l'établissement a été effectuée;
- En collaboration avec le Professionnel-coordonnateur, s'assurer auprès des professionnels assignés au projet que les modifications proposées rencontrent les exigences du *Code de construction du Québec*;
- En collaboration avec le Professionnel-coordonnateur, contacter le Service de sécurité incendie de la ville de Montréal (SIM) et solliciter son avis pour la mise en place de mesures compensatoires avant le début des travaux lorsqu'il n'est pas possible que les modifications envisagées soient conformes à toutes les exigences de la réglementation;
- Informer le directeur de l'établissement concerné que des modifications seront apportées au moyen d'évacuation et sur les systèmes de sécurité incendie de l'établissement;
- Obtenir de la direction de l'établissement concerné l'amendement temporaire au plan de sécurité incendie de l'établissement.

PENDANT LES TRAVAUX

Moyens d'évacuation

- L'Entrepreneur pourra envisager de bloquer ou de restreindre un moyen d'évacuation seulement en dernier recours et seulement lorsque toutes les conditions suivantes peuvent être respectées :
 - En tout temps, s'assurer d'avoir, minimalement, deux issues disponibles pour une aire de plancher;
 - Si un local compte deux portes de sortie, les deux doivent demeurer utilisables et accessibles;
 - La largeur des corridors et des escaliers doit être maintenue à un minimum de 1 100 mm (excluant les mains-courantes et autres entraves) si moins de 120 personnes utilisent cette voie pour évacuer;

- La largeur des baies de portes faisant partie d'un parcours d'évacuation doit être d'une largeur minimale de 800 mm;
- Les portes d'issues doivent s'ouvrir en direction de l'issue (vers l'extérieur);
- Advenant la fermeture d'une issue entraînant un cul-de-sac, le corridor ainsi créé ne doit pas excéder une longueur de 6 m;
- S'assurer que la distance de parcours d'un point quelconque de l'aire de plancher jusqu'à une issue est de:
 - 45 m pour une aire de plancher entièrement protégée par gicleurs;
 - 30 m pour les aires de plancher non protégées par des gicleurs;
- Les panneaux « SORTIE » doivent être bien visibles et éclairés en tout temps;
- Les mesures suivantes doivent être appliquées lorsqu'une issue est barrée :
 - Masquer le panneau « SORTIE »;
 - Installer un écriteau indiquant que l'issue est barrée et installer un ruban d'indication de danger jaune ou rouge en travers de la porte;
- Installer des panneaux pour indiquer l'emplacement d'une issue si celle-ci n'est pas visible. Les panneaux doivent :
 - Être éclairés de l'intérieur, de l'extérieur ou être photoluminescent;
 - Être constitués d'un pictogramme vert et d'un symbole graphique blanc ou de teinte pâle;
 - Si nécessaire, avoir une flèche indiquant la direction de l'issue.



Issues donnant sur l'intérieur d'un périmètre de sécurité

- Selon le *Code de construction du Québec*, les issues doivent donner accès à un endroit extérieur, à découvert, non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique. L'entrepreneur peut maintenir une issue donnant sur l'intérieur du périmètre de sécurité ou dans la zone de chantier sous certaines conditions :
 - Installer un écriteau sur la porte de l'issue portant la mention suivante : « SORTIE DE SECOURS SEULEMENT – UTILISEZ UNE AUTRE PORTE »;
 - Le parcours jusqu'à la porte donnant sur une voie de circulation publique doit être clairement identifié et être sans obstacle pouvant nuire à l'évacuation;
 - Le périmètre de sécurité doit comporter des ouvertures qui peuvent s'ouvrir facilement à partir de l'intérieur et être clairement identifiées à l'aide d'un écriteau respectant les caractéristiques suivantes:
 - Être éclairé suffisamment pour permettre une lecture à distance facile;

- Le mot « SORTIE » y est inscrit et est d'une largeur de trait de 19 mm et d'une hauteur de trait d'au moins 150 mm;
- Une flèche est présente sur l'écriteau et elle indique clairement la direction à prendre pour accéder à l'issue donnant accès à la voie publique;
- Est composé de lettres blanches sur fond rouge, de lettres rouges sur fond blanc ou de couleur claire contrastante.

Maintien des systèmes de protection et de détection d'incendie ainsi que des issues

- L'Entrepreneur doit :
 - Lorsque requis, protéger adéquatement les systèmes de protection et de détection d'incendie pendant l'exécution des travaux (ne pas mettre du ruban adhésif directement sur les détecteurs incendie);
 - S'assurer que le recouvrement temporaire des éléments du système de protection et de détection d'incendie doit être retiré avant de quitter les lieux;
 - Maintenir les issues de secours accessibles et dégagées en tout temps lorsque les lieux sont occupés;
 - S'assurer que les tuyaux d'incendie munis de lances, les extincteurs portatifs, les vannes de gicleurs, les bornes d'incendie et tout le matériel d'extinction doivent être :
 - facilement accessibles;
 - protégés contre les dommages mécaniques;
 - tenus en bon état de fonctionnement;
 - protégés contre le gel;
 - accessibles aux pompiers en tout temps.
 - Malgré les travaux, s'assurer que la position des tuyaux d'incendie munis de lances, des extincteurs d'incendie portatifs, des vannes de gicleurs, des bornes d'incendie et de tout le matériel d'extinction est clairement indiquée.

Mise hors service temporaire des systèmes de détection d'incendie

- Pour le masquage local d'un détecteur de fumée, l'Entrepreneur doit :
 - Protéger adéquatement le ou les détecteur(s) de fumée pendant l'exécution des travaux (ne pas mettre du ruban adhésif directement sur les détecteurs d'incendie);
 - Assigner un surveillant d'incendie ou s'assurer qu'un travailleur est présent en tout temps dans la zone où un élément du système de détection d'incendie est neutralisé;
 - Remettre en fonction le ou les détecteur(s) aussitôt que les travaux nécessitant le masquage

sont terminés;

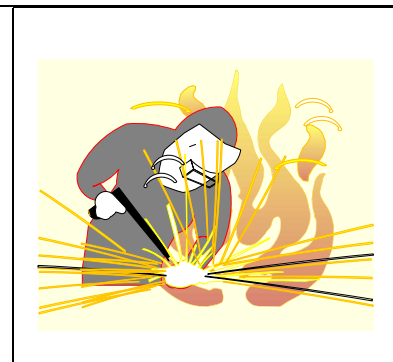
- Lors la mise hors service temporaire d'une zone, d'une mise hors service de détecteurs d'incendie ou d'un essai planifié sur le réseau avertisseur incendie:
 - Contacter le fabricant ou l'entrepreneur accrédité du panneau incendie installé dans le bâtiment afin que ce dernier procède à la mise hors service du système. Avant toute mise hors service, le technicien accrédité doit communiquer avec l'opérateur de la centrale concernée (CSSDM ou autre) et le chargé de projet de la CSSDM pour les informer de la situation et de la durée probable de la mise hors service du système. L'Entrepreneur doit laisser ses coordonnées complètes (nom, téléphone) de manière à pouvoir être rejoint en tout temps par l'opérateur de la centrale concernée;
 - Remettre en fonction le système aussitôt que les travaux nécessitant la neutralisation sont terminés;
 - S'assurer que le technicien accrédité avise, sans délai, l'opérateur de la centrale concernée lorsqu'il remet le système en fonction.

Déclenchement d'une alarme non fondée

- L'Entrepreneur doit :
 - Aviser le Professionnel-coordonnateur et la centrale concernée de la situation;
Remettre le système de sécurité incendie en fonction normale;
 - Assigner un surveillant d'incendie ou s'assurer qu'un travailleur est présent en tout temps dans la zone affectée jusqu'au rétablissement du système;
 - Aviser le responsable du plan de sécurité incendie de l'établissement concerné des raisons du déclenchement de l'alarme;
 - Réaliser une enquête sur les raisons du déclenchement non fondé de l'alarme en faisant ressortir les causes fondamentales et inscrire les mesures qu'il entend prendre pour éviter le déclenchement non fondé d'une alarme;
 - Transmettre, par écrit, le rapport d'enquête au Professionnel-coordonnateur;
 - S'assurer que les travaux ayant entraîné le déclenchement accidentel de l'alarme sont suspendus jusqu'à ce que le Professionnel-coordonnateur approuve les mesures que l'Entrepreneur entend prendre pour éviter le déclenchement non fondé d'une alarme.

APPLICATION

Cette procédure dicte les règles de sécurité minimales à mettre en application lors de l'exécution de travaux à haut risque d'incendie réalisés sur un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment.



RISQUES

- Incendie et explosion
- Trouble oculaire

DÉFINITIONS

- « Travaux à chaud »

Travaux impliquant l'utilisation de procédés produisant des flammes ou des étincelles, tels que :

- Travaux de soudage;
- Travaux d'oxycoupage;
- Travaux de meulage de matériaux provoquant des étincelles;
- Travaux de découpe, d'ébarbage ou encore de décapage en utilisant la meuleuse d'angle;
- Travaux impliquant un fondoir ou un brûleur manuel pour la réfection de toiture;
- Tous autres travaux impliquant une flamme nue appliquée sur le bâtiment ou ses équipements.

- « Périodes d'utilisation des locaux »

Périodes incluant la rentrée des classes, les heures d'enseignement, la sortie des classes, période de repas, les activités parascolaires, les périodes de location pour des usagers externes et les heures où le service de garde est en activité.

AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - S'assurer que son sous-traitant l'aviserà lorsque des travaux à haut risque d'incendie en sont prévus dans les prochains jours;
 - S'assurer que les travaux à haut risque d'incendie, qui seront effectués par son sous-traitant, respecteront la présente procédure;
 - Aviser par écrit le Professionnel-Coordonnateur des mesures mises en place pour prévenir tout risque d'incendie et se conformer aux directives supplémentaires du Professionnel-Coordonnateur;

- Élaborer et mettre en place un plan de sécurité incendie du chantier¹ (PSI) et un plan de sécurité incendie consolidé (PSIC) pour tous les travaux à haut risque d'incendie;
- S'assurer auprès du Professionnel-Coordonnateur que le PSIC est conforme aux exigences du CSSDM;
- Obligatoirement aviser la centrale de surveillance du CSSDM (514-596-6512) ou toute autre centrale de surveillance immédiatement avant et après tous travaux à haut risque d'incendie;
- Émettre le permis pour le travail à chaud (un exemple de permis est joint en annexe) en conformité avec la loi et avec la présente procédure. Une copie de ce permis doit être disponible en tout temps sur le chantier.

PENDANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir tout risque d'incendie. Durant les travaux à haut risque d'incendie, les précautions suivantes doivent être prises :
 - Durant les travaux à haut risque d'incendie, un extincteur de classe ABC, cote 3A-40BC, doit être à la portée des ouvriers, soit à une distance de 1,5 m à 7,6 m;
 - Une personne ayant eu la formation sur la manipulation des extincteurs doit demeurer sur les lieux tout au long des travaux. De plus, cette personne doit :
 - Savoir où se trouve la station manuelle d'alarme incendie la plus proche;
 - Éteindre les étincelles si elles représentent un risque d'incendie;
 - Surveiller les zones où s'exécute le travail à chaud;
 - Assurer une surveillance continue pendant les 60 minutes suivant l'achèvement des travaux à haut risque d'incendie;
 - Empêcher le déclenchement inutile des éléments du système de protection incendie²;
 - Tous les travaux qui représentent un haut risque d'incendie pendant les périodes d'utilisation des locaux doivent avoir leur propre PSI. Ce dernier doit inclure :
 - La description des risques spécifiques aux travaux réalisés;
 - La liste des personnes responsables du PSI;
 - Le PSIC³;
 - Une description des moyens qui seront mis en place pour conserver le dégagement requis au niveau des voies d'évacuation;

¹ Tel que requis par le Code national de prévention des incendies, article 5.6.1.2

² Procédure SSU-1 : Modifications ponctuelles aux moyens d'évacuation et aux systèmes de sécurité incendie

³ Procédure SSU-8 : Élaboration d'un plan de sécurité incendie consolidé

- Une description des moyens qui seront mis en place pour maintenir en activité le système d'alarme et le système de protection incendie;
- Les matières combustibles, telles que les taches d'huile, doivent être situées à au moins 15 mètres (50 pieds) de la zone où seront effectués les travaux à chaud. S'il n'est pas possible de respecter cette zone, elle doit être protégée à l'aide d'une couverture ininflammable;
- Nettoyer le plancher à l'aide d'un balai et d'un aspirateur dans un périmètre de 15 mètres (50 pieds) entourant la zone de travail afin de s'assurer de l'absence de poussière combustible;
- Les planchers faits de matériaux combustibles doivent être protégés à l'aide d'une couverture ininflammable;
- Humidifier la zone de travail, sauf si cette opération est susceptible de créer d'autres risques;
- Afin de prévenir le risque de décharge électrique, on peut élever le câble de la soudeuse, couvrir les joints du câble avec du plastique ou du ruban;
- Bloquer les fentes où des étincelles pourraient se loger sans qu'on le remarque;
- Si un appareil impliquant des gaz sous pression est utilisé pour les travaux, les valves de l'appareil et de la bonbonne doivent être fermées suivant tout arrêt d'utilisation de l'appareil;
- Si un appareil au gaz est utilisé, la flamme doit être allumée avec un briquet à friction ou un briquet conçu à cette fin;
- Idéalement, les travaux à chaud doivent être réalisés dans une pièce :
 - Isolée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;
 - Ayant un système d'extinction automatique.

Interdictions

- Situations où il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des travaux à chaud :
 - S'il y a présence de gicleurs hors service;
 - Si le travail doit être effectué sur une conduite ou un récipient contenant ou ayant contenu une matière combustible, sauf si celui-ci a été purgé et nettoyé;
 - Si ces travaux sont effectués sur un mur ou un plafond ayant des composantes inflammables (structure, revêtement, isolant, etc.);
 - Sur un tuyau ou une pièce métallique en contact avec des matières combustibles;
- L'utilisation de moteurs à essence et l'entreposage des réservoirs de gaz propane à l'intérieur des bâtiments est interdit;
- L'entreposage d'une quantité supérieure à la quantité nécessaire pour la journée d'un produit inflammable est interdit à l'intérieur des bâtiments;

**PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
DES USAGERS DU CSSDM**

TRAVAUX À HAUT RISQUE D'INCENDIE

No. **SSU-2**

2021-12-15

Page 4 de 4

- Il est interdit de raccorder des unités de chauffage temporaire sur les conduits d'alimentation en gaz de l'établissement. L'entrepreneur devra coordonner un branchement distinct avec compteur par Énergir et en aviser le propriétaire.

APPLICATION

- Cette procédure s'applique à tous les travaux qui impliquent la circulation de véhicules sur les propriétés du CSSDM et dans les voies publiques juxtaposées à ces mêmes propriétés.

RISQUES

- Être heurté par un véhicule ou une charge.

DÉFINITIONS

- « Périodes d'utilisation des locaux »

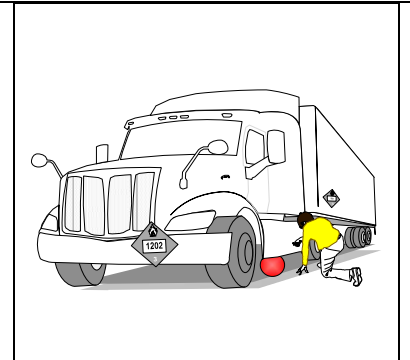
Périodes incluant la rentrée des classes, les heures d'enseignement, la sortie des classes, la période de repas, les activités parascolaires, les périodes de location pour des usagers externes et les heures où le service de garde est en activité.

- « Appareil de levage »

Grue, pont roulant, portique, monorail, chariot élévateur à plate-forme ou à fourche, treuil, palan, derrick, potence, chèvre, mât de charge, grue auxiliaire, nacelle aérienne, plate-forme et table élévatrice, appareil de mise à niveau, hayon élévateur, cric et vérin (Code de sécurité pour les travaux de construction, chapitre S-2.1, r.4)

- « Périodes de fortes affluences »

Entrée et sortie des classes, les périodes de récréations et la période des repas.



AVANT LE TRAVAIL

Planification

- L'Entrepreneur doit :
 - obtenir du Professionnel-coordonnateur les plages horaires des périodes d'utilisation des locaux et des périodes de fortes affluences de l'école;
 - quand il prévoit la réalisation des opérations critiques (exemples : levage des charge, pavage, coulage du béton, installation des toilettes temporaires, etc.), s'assurer de :
 - transmettre, pour approbation, au Professionnel-Coordonnateur, une procédure visant à éliminer, réduire et/ou maîtriser les risques pour la santé et la sécurité des usagers qui pourraient être causés par une opération critique;
 - soumettre cette procédure au Professionnel-Coordonnateur dans les sept (7) jours précédant la date prévue de l'exécution de ces opérations;
 - ne pas réaliser ces opérations pendant les périodes de forte affluence;

<p>Centre de services scolaire de Montréal</p> <p>Québec</p> <p>Service des ressources matérielles</p>	<p>PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM</p>	
	<p>CIRCULATION DES VÉHICULES ET LIVRAISONS</p>	<p>No. SSU-3</p>
		<p>2020-09-09</p>
		<p>Page 2 de 2</p>

- transmettre au Professionnel-Coordonnateur une proposition concernant les zones de circulation pour les véhicules aux abords du chantier et en obtenir l’approbation de ce dernier;
- s’assurer d’appliquer la présente procédure et toute autre réglementation applicable et en vigueur;
- par le biais du Professionnel-Coordonnateur, communiquer à la direction de l’établissement les informations concernant les zones de circulation des véhicules aux abords du chantier.

<p><u>PENDANT LES TRAVAUX</u></p> <p><u>Livraison, travaux et manutention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● L’Entrepreneur doit s’assurer: <ul style="list-style-type: none"> ○ que lorsqu’une activité liée à son chantier se déroule sur une voie de circulation ou sur un trottoir fréquenté par les usagers du CSSDM et le public, l’installation d’une signalisation conforme aux normes du manuel intitulé « Signalisation routière »¹ est effectuée; ○ de ne pas conduire un véhicule sur les propriétés du CSSDM (périmètre de sécurité²) sans la présence d’un signaleur, tel qu’exigé par le <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i> pendant les périodes d’utilisation des locaux; ○ de ne pas effectuer les livraisons (incluant la manutention) pendant les périodes de forte affluence; ○ que les livraisons, les chargements et les déchargements effectués sur un chemin public ou à l’extérieur du périmètre de sécurité soient effectués en présence d’un signaleur formé et vêtu conformément au <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i>; ○ que les entrées et les sorties d’un véhicule dans le périmètre de sécurité soient effectuées à l’aide d’un signaleur formé et vêtu conformément au <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i>. Le signaleur doit se retrouver à l’extérieur du véhicule et à proximité de celui-ci; ○ les accès au périmètre de sécurité doivent être refermés immédiatement après le passage d’un véhicule ou être gardés en permanence par un travailleur lorsque les accès sont ouverts. <p><u>Stationnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● L’Entrepreneur doit s’assurer: <ul style="list-style-type: none"> ○ que les appareils de levage n’ont aucune charge levée au-dessus du sol lorsqu’ils ne sont pas en fonction et doivent être situés dans le périmètre de sécurité.
--

¹ Procédure SSU-7: Fermeture d’un trottoir et travaux sur la voie publique

² Procédure SSU-4: Conception du périmètre de sécurité

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les chantiers de construction réalisés sur des propriétés appartenant ou utilisées par le CSSDM.

RISQUES

- Tous les risques pouvant être présents sur un chantier de construction

DÉFINITIONS

- « Périodes d'utilisation des locaux »

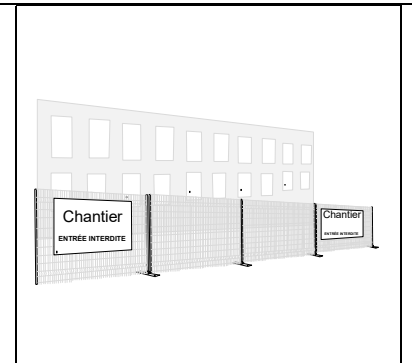
Périodes incluant la rentrée des classes, les heures d'enseignement, la sortie des classes, la période de repas, les activités parascolaires, les périodes de location pour les usagers externes et les heures où le service de garde est en activité

- « Périodes de forte affluence »

Entrée et sortie des classes, les récréations et la période de repas.


- « Zones de forte affluence »

Cour d'école, trottoirs utilisés par des usagers et passages menant aux portes d'accès de l'école.



AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - S'assurer qu'aucune activité du chantier n'ait lieu qu'après la mise en place complète et conforme à la présente procédure du périmètre de sécurité ou de la cloison temporaire prévus dans le plan de mobilisation;
 - S'assurer que le périmètre de sécurité ou la cloison temporaire couvre l'ensemble du chantier et ses éléments tels que les échafaudages, appareils de levage, conteneur à déchets, tout autre espace de travail;
 - Présenter pour approbation au Professionnel-coordonnateur les mesures qu'il compte mettre en place pour aménager un périmètre de sécurité ou une cloison temporaire autour du chantier de construction en tenant compte des exigences décrites dans la présente procédure;
 - Obtenir du Professionnel-coordonnateur son approbation quant à la solidité et à l'étanchéité du périmètre de sécurité;
 - Pour les travaux de plus de 24 heures exécutés à l'extérieur, déposer un plan du périmètre de sécurité pour approbation au Professionnel-coordonnateur. Le plan doit inclure :
 - Les zones d'entreposage;
 - Les appareils de levage;

<p>Centre de services scolaire de Montréal</p>  <p>Québec</p> <p>Service des ressources matérielles</p>	<p>PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM</p>	
	<p>CONCEPTION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ</p>	<p>No. SSU-4</p>
		<p>2021-12-15</p>
		<p>Page 2 de 5</p>

- Les zones de circulation des véhicules¹;
- La position des conteneurs à déchets²;
- La position des entrées et des sorties.
- Par le biais du Professionnel-coordonnateur, informer la direction de l'établissement des contraintes liées au périmètre de sécurité;
- Suivre les recommandations émises par le Professionnel-coordonnateur en lien avec les éventuelles modifications au périmètre de sécurité qui surviennent en cours de route suite aux discussions avec la direction de l'établissement en considérant, entre autres, les contraintes de fonctionnement.

Installation

- L'entrepreneur doit :
 - Obtenir l'autorisation du Professionnel-coordonnateur en ce qui a trait de la date choisie par l'Entrepreneur pour l'installation du périmètre de sécurité ou de la cloison temporaire;
 - Avant la mobilisation, installer le périmètre de sécurité ou la cloison temporaire. Le Professionnel-coordonnateur doit s'assurer de la solidité de l'enceinte et en approuver son installation. Cette opération doit se faire en dehors des périodes de forte affluence;
 - Mettre en place un ou plusieurs signaleurs qui garderont les potentiels usagers à distance pendant toute l'installation du périmètre et jusqu'à ce qu'il soit conforme à la présente procédure.

PENDANT LES TRAVAUX

Travaux de moins de 24 heures réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur

- Il vise tous les travaux réalisés pendant les périodes d'utilisation des locaux et dans un délai de moins de 24 heures, incluant le temps nécessaire à la mise en place et pour le démantèlement des éléments du périmètre de sécurité. Pour s'appliquer, les travaux doivent répondre aux critères suivants :
 - Être réalisés à moins de 3 mètres du sol;
 - Ne pas nécessiter l'utilisation de véhicules;
 - Ne pas nécessiter d'ouvertures dans le sol ou le plancher qui pourraient représenter un risque de chute:
 - de plus de 60 centimètres;
 - dans un liquide;
 - sur une machine;
 - sur des matériaux représentant un danger.

¹ Procédure SSU-3 : Circulations des véhicules et livraisons

² Procédure SSU-5 : Gestion des rebuts

- Pour que les travaux puissent être réalisés, l'Entrepreneur doit s'assurer que le périmètre de sécurité répond aux exigences suivantes :
 - Le périmètre est identifié clairement à l'aide de cônes ou de banderoles d'avertissement de danger;
 - Le périmètre doit être suffisamment grand pour permettre l'entreposage du matériel et la réalisation des travaux;
 - Un tel chantier ne peut être laissé sans surveillance. Au moins un surveillant doit être présent en tout temps.
- S'il est autrement impossible de protéger les usagers contre un danger particulier, des gardiens doivent être embauchés pour empêcher le public de pénétrer dans la zone dangereuse.

Travaux de plus de 24 heures réalisés à l'extérieur

- L'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :
 - Le chantier doit être séparé par une clôture de protection de tout lieu ou endroit où les usagers ont accès;
 - Pour prévenir les risques associés aux chutes d'objets lors des travaux en hauteur (sur un bâtiment ou sur un échafaudage), une clôture de protection doit être installée à une distance équivalente à au moins 1/3 de la hauteur où seront effectués les travaux. Il n'est pas nécessaire que cette distance soit supérieure à 8 mètres. S'il n'est pas possible de respecter ces distances, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de proposer des mesures compensatoires qui devront être approuvées par le Professionnel-coordonnateur³;
 - Si les travaux empiètent sur un trottoir ou une voie de circulation, l'Entrepreneur doit prévoir un corridor piétonnier d'au minimum 0,6 m (2 pi) de largeur;
 - L'installation et les modifications du périmètre de sécurité devront se faire en dehors des périodes de forte affluence.
- Caractéristiques du périmètre de sécurité :
 - Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m;
 - Les périmètres de sécurité localisés dans des zones de fortes affluences devront être constitués soit par :
 - Des clôtures lestées avec des blocs de béton d'un poids équivalent de 1250 livres à un intervalle d'au moins 3 clôtures;
 - Des glissières de sécurité en béton de type New Jersey surmontées de clôtures de chantier.
 - Les périmètres de sécurité en dehors des zones de fortes affluences pourront être équipés de clôtures fixées ou lestées solidement au sol et au bâtiment. Elles doivent être stables, résistées à toutes les conditions météorologiques (ex : vents violents, neige, etc...) et aux activités du chantier.
 - Les clôtures doivent être reliées entre elles par des systèmes d'accroches mécaniques (crochets ou colliers).
 - La clôture et ses composantes doivent être difficiles à escalader et ne doivent pas avoir de trous où des

³ Procédure SSU-6: Travaux en hauteur

enfants pourraient se coincer les mains, les pieds ou la tête;

- La clôture doit être raisonnablement lisse et en bon état pour ne pas représenter de risques de blessures aux usagers du CSSDM;
- Des filets opaques doivent être solidement fixés sur les clôtures pour limiter la dispersion des poussières et bloquer la vue pour ne pas attirer les enfants à proximité du chantier notamment pour ceux réalisés dans les cours d'école;
- Les divers éléments (attaches, pattes, sections de clôture, etc.) du périmètre de sécurité ne doivent pas créer un risque de blessure aux usagers du CSSDM. Pour les zones de forte affluence, des couvres bases doivent être apposés sur toutes les pattes de clôtures donnant sur la partie extérieure du chantier;
- Des portes d'accès pour piétons et véhicules doivent être installées sur le périmètre de sécurité pour permettre les entrées et sorties de la zone de chantier. Elles doivent être barrées lorsque le site n'est pas occupé. Elles doivent être munies des roues sur sa base pour faciliter les manœuvres d'ouverture et de fermeture;
- Si les clôtures entravent un parcours d'issue, elles doivent comporter des ouvertures qui peuvent s'ouvrir facilement de l'intérieur et être identifiées clairement à l'aide d'un panneau « SORTIE » répondant au critère du *Code de construction du Québec*⁴;
- S'assurer que les portes du bâtiment donnant accès au chantier sont identifiées à l'aide de l'écriteau « CHANTIER – ENTRÉE INTERDITE » si une issue de secours doit être bloquée, même temporairement, l'Entrepreneur devra d'abord obtenir l'autorisation du Professionnel-coordonnateur⁴.
- Les travaux ne peuvent pas débuter avant la mise en place complète de la clôture et de ses composantes;
- En cours de chantier, toute modification au périmètre de sécurité doit être approuvée par le Professionnel-coordonnateur et la Firme SSU;
- Les matériaux ou les équipements entreposés pour le chantier doivent l'être à l'intérieur du périmètre de sécurité;
- Le périmètre doit avoir les écriteaux requis indiquant : « CHANTIER – ENTRÉE INTERDITE » et « PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT ».

Travaux de plus de 24 heures réalisés à l'intérieur

- L'Entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :
 - Une cloison doit être mise en place avant le début des travaux si ceux-ci ne se déroulent pas dans un local qui peut être fermé et rendu inaccessible aux usagers du CSSDM. La cloison doit :
 - Être lisse et ne doit pas créer un risque de blessure aux usagers du CSSDM;
 - Être suffisamment étanche (de dalle à dalle) pour empêcher toute migration des contaminants provenant du chantier vers les zones occupées par les usagers du CSSDM;
 - S'il est autrement impossible de protéger les usagers contre un danger particulier, des gardiens doivent être embauchés pour empêcher le public de pénétrer dans la zone dangereuse.

⁴ Procédure SSU-1 : Modifications ponctuelles aux moyens d'évacuation et aux systèmes de sécurité incendie

<p>Centre de services scolaire de Montréal</p> <p>Québec</p> <p>Service des ressources matérielles</p>	<p>PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM</p>	
	<p>CONCEPTION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ</p>	<p>No. SSU-4</p>
		<p>2021-12-15</p>
		<p>Page 5 de 5</p>

Fractionnement des travaux

- Les travaux qui peuvent être fractionnés en rénovations mineures ou travaux spécifiques dont la durée n'excède pas 24 heures peuvent être accomplis selon les exigences propres aux travaux de moins de 24 heures.

APRÈS LES TRAVAUX

Démantèlement du périmètre de sécurité ou de la cloison temporaire

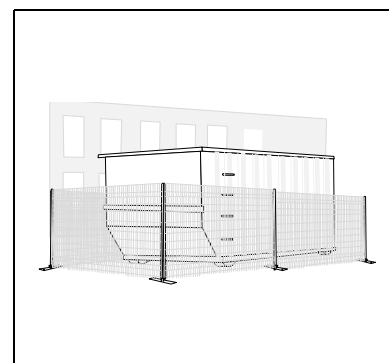
- L'Entrepreneur doit :
 - S'assurer de ne pas retirer ou déplacer le périmètre de sécurité ou la cloison temporaire sans l'autorisation écrite du Professionnel-coordonnateur;
 - S'assurer que tous les travaux sont complètement terminés avant le démantèlement du périmètre de sécurité ou de la cloison temporaire;
 - S'assurer que le démantèlement n'est pas effectué pendant les heures de fortes affluences;
 - S'assurer qu'aucun véhicule ne sera en déplacement pendant les heures de fortes affluences;
 - S'assurer avant le démantèlement du périmètre de sécurité, ou de la cloison temporaire, qu'il n'y a pas danger dans le secteur à libérer (ex. matériel-outil de chantier oublié, rebuts de chantier abandonné, etc.). L'Entrepreneur doit utiliser la méthode appropriée afin de garantir que le secteur à libérer est sans danger (ex. inspection visuelle, nettoyage par aspiration ou toutes autres méthodes). L'Entrepreneur doit aviser le Professionnel-coordonnateur que le secteur a été libéré et qu'il est sans danger pour les occupants de l'établissement;
 - Organiser une visite conjointe avec le Professionnel-coordonnateur, la Firme SSU et le représentant du CSSDM afin de vérifier si le démantèlement du périmètre de sécurité ou la cloison temporaire ne représente aucun danger pour les usagers du CSSDM;
 - Suivre les recommandations du Professionnel-coordonnateur et de la Firme SSU lors des visites d'inspection relatives au démantèlement du périmètre de sécurité ou de la cloison temporaire.

<p>Centre de services scolaire de Montréal</p> <p>Québec</p> <p>Service des ressources matérielles</p>	<p>PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM</p>	
	<p>GESTION DES DÉCHETS</p>	
	<p>No. SSU-5</p>	<p>2021-12-15</p>
	<p>Page 1 de 3</p>	

+

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux de construction et de rénovation réalisés sur les propriétés appartenant ou utilisées par du CSSDM et vise à déterminer les moyens sécuritaires d'entreposage et d'évacuation des débris de construction.



RISQUES

- Incendie
- Coupure
- Exposition à des déchets dangereux
- Chutes de même niveau

DÉFINITIONS

- « Périodes d'utilisation des locaux »

Périodes incluant la rentrée des classes, les heures d'enseignement, la sortie des classes, la récréation, le dîner, les activités parascolaires, les périodes de location pour des usagers externes et les heures où le service de garde est en activité.

AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - Indiquer l'emplacement du conteneur sur le plan du périmètre de sécurité (plan de mobilisation) et le présenter au Professionnel-Coordonnateur pour approbation suite à l'accord préalable de la direction de l'établissement¹;
 - Dans le cas d'utilisation d'une chute à déchets, soumettre un plan au Professionnel-Coordonnateur pour approbation;
 - S'assurer, par le biais du Professionnel-Coordonnateur, auprès de la direction de l'établissement, que l'entreposage et l'évacuation des déchets sont réalisés en minimisant l'impact sur le fonctionnement normal du bâtiment;
 - S'assurer auprès du Professionnel-Coordonnateur que l'entreposage et l'évacuation des déchets répondent aux contraintes de fonctionnement de l'établissement.

¹ Procédure SSU-4 : Conception du périmètre de sécurité

PENDANT LES TRAVAUX

Interdictions

- Il est interdit à l'Entrepreneur de laisser des déchets de construction sur les voies et les espaces utilisés par les usagers ou sur les voies publiques.
- Il ne faut jamais jeter les rebuts d'un niveau à un autre.
- Il est interdit d'entreposer des matières dangereuses résiduelles au niveau de la propriété du CSSDM.

Déchets

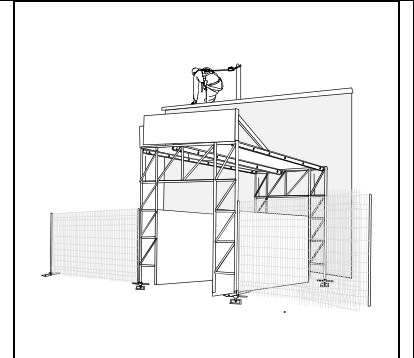
- L'Entrepreneur doit :
 - Évacuer les déchets au fur et à mesure à l'aide de récipients conçus à cet effet ou à l'aide d'un appareil de levage s'il s'agit de gros objets; ou encore par une gaine ou un dévaloir incliné ou vertical aboutissant à une benne de camion, un conteneur ou un enclos fermé dont l'accès est interdit. Pour le dernier cas, le conduit doit:
 - Être fabriqué à l'aide de matériaux incombustibles;
 - Être couvert, si la pente est supérieure à 45°;
 - Être fermé à son entrée, lorsqu'il n'est pas utilisé.
 - Enlever les déchets ou les disposer de façon à ne causer aucun inconvénient pour les usagers du CSSDM;
 - Récupérer les matériaux empilés avec soin et de façon sécuritaire;
 - Pour les travaux réalisés à l'intérieur, l'évacuation des rebuts doit être effectuée en dehors des périodes d'utilisation des locaux ou via un trajet qui aura été interdit aux usagers après coordination avec le Professionnel-Coordonnateur;
 - A la fin de chaque journée de travail, évacuer le matériel et les équipements excédentaires de la propriété du CSSDM;
 - Disposer tous les déchets dangereux au sens du *Règlement sur les matières dangereuses dans un lieu d'élimination de matières dangereuses* conformément à ce règlement;
 - Mettre les débris combustibles dans un conteneur ou un camion avant la fin de chaque journée de travail;
 - Entreposer les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément, tels que des chiffons huileux, dans des contenants identifiés et destinés à cette fin;
 - Empilés avec soin et selon les règles du métier le bois, la brique, les blocs, la pierre, l'acier et les autres matériaux récupérés.

Installation

- L'Entrepreneur doit :
 - Installer le conteneur à l'intérieur du périmètre de sécurité, à une distance supérieure à 6 mètres de tout bâtiment. Le conteneur fermé sur chacune de ses faces peut être placé à une distance inférieure à 6 mètres à condition d'obtenir l'autorisation préalable du Coordonnateur-Professionnel et de la firme SSU;
 - S'assurer que le conteneur est verrouillé à la fin de chaque journée de travail;
 - ⊖ Si une gaine ou un dévaloir est utilisé, mettre en place les moyens nécessaires pour prévenir la propagation de poussière;
 - S'assurer que la benne, le conteneur ou l'enclos sont suffisamment volumineux pour contenir, sans débordement, tous les rebuts qui lui sont destinés;
 - Lorsqu'une gaine ou un dévaloir est utilisé, s'assurer qu'il est conçu et installé de façon à empêcher toute projection de débris hors de la benne ou du conteneur destiné à les recevoir.

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux de construction et de rénovation réalisés sur les propriétés appartenant ou utilisés par le CSSDM. Elle vise tous les travaux réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur, à une hauteur de plus de deux (2) mètres par rapport au sol et pouvant occasionner des chutes d'objets.



RISQUES

- Chutes d'objets
- Blessures physiques

DÉFINITIONS

- « Périodes d'utilisation des locaux »

Périodes incluant la rentrée des classes, les heures d'enseignement, la sortie des classes, période de repas, les activités parascolaires, les périodes de location pour des usagers externes et les heures où le service de garde est en activité.

- « Objets »

Tous types de matériaux, outils, produits, rebuts, etc.

AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - communiquer au Professionnel-coordonnateur toutes les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre aux exigences de la présente procédure;
 - par le biais du Professionnel-Coordonnateur, vérifier auprès de la direction de l'établissement que les mesures de sécurité mises en place pour répondre à la présente procédure auront un minimum d'impact sur le fonctionnement normal de l'établissement.

PENDANT LES TRAVAUX

Travaux sur les toits, les planchers ou sur une structure

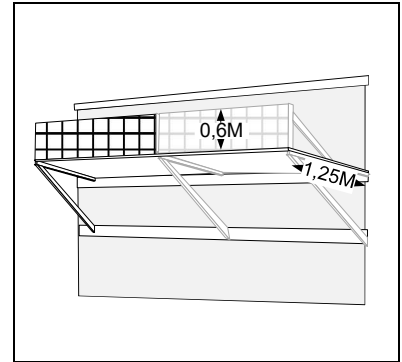
- L'entrepreneur doit :

- s'assurer qu'aucun objet ne soit lancé à un niveau inférieur, sauf s'il s'agit d'un emplacement prévu à cet effet et autorisé par le Professionnel-coordonnateur;
- pour les travaux effectués à l'extérieur :
 - prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que les objets ne seront pas soufflés par le vent et lester ou fixer à une structure les matériaux ayant une faible densité ;
 - ne pas perforer le système d'étanchéité de la toiture;
- omettre d'exécuter des travaux dans les entre-plafonds lorsque les locaux sous-jacents sont occupés ou risquent de l'être par des usagers du CSSDM;
- entreposer les matériaux et les déchets à une distance minimale de deux (2) mètres par rapport au bord du toit;
- effectuer les travaux de perçage du toit ou des planchers en dehors des périodes d'utilisation des locaux s'il est jugé, par le Professionnel-Coordonnateur, que ces travaux représentent un risque aux usagers du CSSDM;
- s'assurer qu'il n'y a aucune concentration de charge, d'utilisation d'équipement ou de machinerie, même temporaire, sur des planchers ou des toitures sans l'autorisation préalable du Professionnel-Coordonnateur. Un document sur les conditions d'utilisation de la machinerie devra être approuvé par un Ingénieur spécialisé en structure. Ce dernier devra alors y apposer son seu;
- pour les travaux sur un bâtiment où il y a un risque de chute d'objets, la clôture du périmètre de sécurité doit être installée à une distance équivalente d'au moins 1/3 de la hauteur où seront effectués les travaux. Il n'est pas nécessaire que cette distance soit supérieure à 8 mètres. S'il n'est pas possible de respecter ces distances, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de proposer des mesures compensatoires qui devront être approuvées par le Professionnel-Coordonnateur ¹.

Ces mesures compensatoires peuvent consister en l'installation d'un garde-corps. Si un garde-corps est installé, il doit être construit et installé conformément à la version la plus récente du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
- si une plateforme de retenue est installée, s'assurer qu'elle est conforme aux exigences suivantes :
 - être capables de soutenir des charges d'au moins 1,2 kilo newtons par m2.
 - s'étendre à au moins 1,25 mètre de la façade de la structure;

¹ Procédure SSU-4 : Conception du périmètre de sécurité

- consister au minimum en un contre-plaqué de 38 mm d'épaisseur ou un équivalent fixé sécuritairement à une poutre en saillie. Les contre-plaqués doivent être fixés solidement ensemble et doivent être appuyés au mur de la bâtisse. La fin du contre-plaqué doit surplomber la poutre en saillie à une distance d'au moins 300 mm,
- les arêtes extérieures d'une plate-forme de retenue horizontale doivent être conçues avec un élément vertical de 600 mm de hauteur construit avec du bois solide, des feuilles de métal ou du treillis métallique ou un matériel équivalent. Là où la plate-forme a une pente 1 : 3 ou plus face au bâtiment. Une arête extérieure de 200 mm de haut est suffisante,
- une plate-forme de retenue ne doit pas être utilisée pour l'entreposage de matériel.



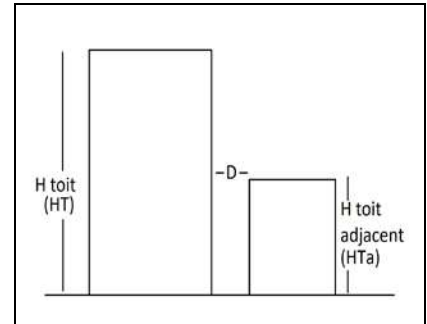
Passage couvert

- Lorsque les usagers des installations du CSSDM doivent circuler au travers du périmètre de sécurité, l'Entrepreneur doit construire un passage couvert correspondant aux caractéristiques suivantes :
 - la hauteur libre dans le passage doit être d'au moins 2,25 m;
 - la largeur du passage doit être de 1,5 m au minimum, ou correspondre à la largeur du passage piétonnier ou de l'escalier si moins de 165 personnes sont susceptibles d'utiliser ce passage en cas d'évacuation;
 - le toit doit être construit de bois solide d'au moins 38 mm d'épaisseur et capable de soutenir 4,8KN par m²;
 - le toit doit être à l'épreuve des intempéries et incliné vers le chantier;
 - le toit ne doit pas être utilisé pour l'entreposage de matériel;
 - les pièces composant le passage couvert doivent être reliées entre elles de façon à résister à un déplacement du passage;
 - à l'extrémité du passage couvert, la toiture doit être munie d'un parapet d'au moins 60 cm de hauteur;
 - les côtés du passage couvert qui sont adjacents au périmètre de sécurité doivent être construits de la même manière que le périmètre de sécurité;
 - si la composition des murs et du toit du passage a pour effet de bloquer la lumière naturelle, un éclairage d'appoint doit être installé pour assurer une circulation sécuritaire des usagers;
 - si le passage couvre un escalier ou une rampe, les mains courantes existantes doivent être incluses à l'intérieur du volume du passage couvert et libre de toute entrave.

- être déneigé régulièrement de façon à ne jamais soutenir une accumulation de neige supérieure à 300mm

Protection des bâtiments adjacents

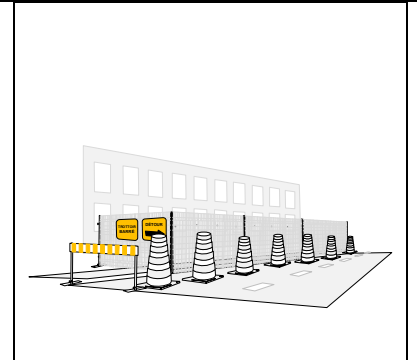
- Cette section s'applique lorsque le toit d'un bâtiment adjacent est exposé à des chutes d'objets et qu'il se situe à une distance équivalente du 1/3 de la hauteur où seront effectués les travaux.
- Lorsque le toit d'un bâtiment adjacent est exposé à des chutes d'objets provenant des travaux, l'Entrepreneur doit protéger ce toit à une distance minimale du 1/3 de la hauteur où seront effectués les travaux. La hauteur à considérer aux fins du présent calcul est la différence entre la hauteur des travaux et celle du toit du bâtiment adjacent ($D > (HT - HTa) / 3$). Il n'est pas nécessaire que cette distance soit supérieure à 8 mètres. S'il n'est pas possible de respecter ces distances, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de proposer des mesures compensatoires qui devront être approuvées par le Professionnel-coordonnateur ².
- En fonction des travaux qui sont effectués, l'entrepreneur doit appliquer différentes mesures pour protéger les usagers du bâtiment adjacent, tels :
 - dans le cas de démolition d'éléments de maçonnerie, protéger le toit du bâtiment adjacent à l'aide de bois solide ayant une épaisseur minimale de 3,8 cm, déposés à plat sur le toit du bâtiment adjacent. Les contreplaqués doivent être fixés ensemble à l'aide de système mécanique;
 - dans les autres cas, installer des protections conséquentes aux risques.
- Lorsqu'il est impossible d'accéder au toit du bâtiment adjacent, l'Entrepreneur devra prendre des mesures de protection alternatives adéquates (par exemple, des filets de sécurité, une plate-forme de retenue).



² Procédure SSU-4 : Conception du périmètre de sécurité

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux de construction et de rénovation réalisés sur des propriétés appartenant ou utilisées par le CSSDM et qui nécessitent l'occupation d'une section de trottoir ou de la voie publique.



RISQUES

- Collision avec un véhicule

ÉLÉMENTS DE SIGNALISATION

- Chevron de direction (T-RV-1)

Ils servent à indiquer la direction dans un biseau (le rétrécissement oblique d'une voie ou d'une partie de voie de circulation qui précède une aire de travail).



Dimension des chevrons de direction :

- dimension minimale : 30 cm x 37,5 cm
- hauteur minimale : 75 cm

- Repères visuels

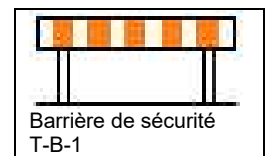
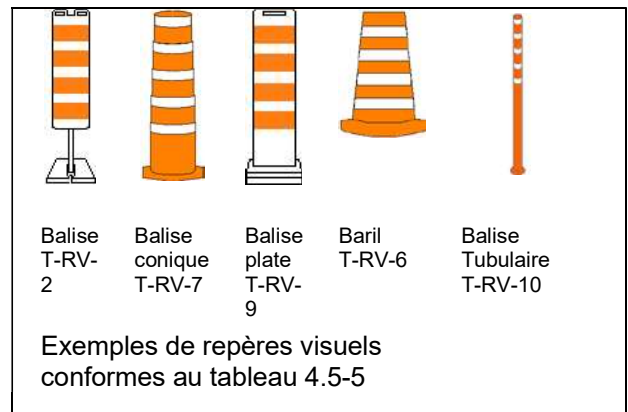
Ici sont cités des exemples des *Autres repères visuels*, tels que cité dans *Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière* et conforme au tableau 4.5-5

Dimension des repères visuels :

- hauteur de 120 cm et
- largeur minimale de 30 cm

- Barrières de sécurité (T-B-1)

- Les barrières doivent être installées près du trottoir barré, être constituées d'une ou plusieurs planches horizontales et doivent minimalement couvrir 80 % de l'entrave faite par le trottoir.



- Trottoir barré
 - Le panneau « Trottoir barré » indique que celui-ci est temporairement fermé. Le panneau doit être accompagné d'un ou de plusieurs panneaux « Utiliser l'autre trottoir » (T-81-1) et « Détour piétons » (T-90-16-DG).



- Signaleur de chantier
 - Le signaleur de chantier doit répondre aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
 - L'équipement du signaleur de chantier permet essentiellement de le distinguer et de lui conférer son autorité en vertu du *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Le signaleur de chantier doit :
 - porter un dossard de sécurité correspondant à la norme *CAN/CSA Z-96-02* portant sur les vêtements de sécurité à haute visibilité. Le matériau de base du dossard est de couleur jaune-vert fluorescent et les bandes rétro-réfléchissantes sont argentées, offrant ainsi un bon contraste pour la visibilité de jour. Les bandes rétro-réfléchissantes sont disposées de la façon standardisée, soit verticalement sur la poitrine et en forme de « X » dans le dos;
 - avoir un panneau avec l'inscription « ARRÊT ».

AVANT LES TRAVAUX

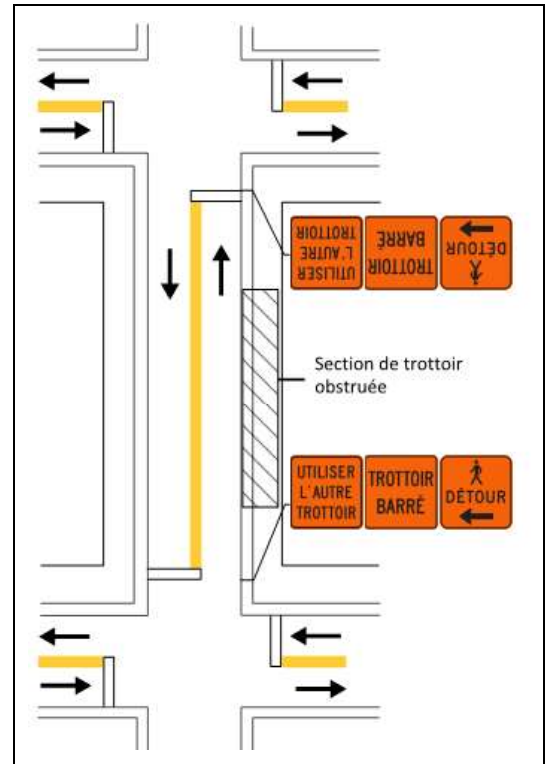
Planification

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer de remplir en ligne une demande d'occupation temporaire du domaine public à l'arrondissement à l'adresse suivante : <https://montreal.ca/demarches/obtenir-un-permis-doccupation-temporaire-du-domaine-public-pour-travaux>.);
 - fermer la voie de circulation lorsque l'espace restant destiné à la circulation est inférieur à 3 m;
 - établir une circulation alternée lorsque la circulation, sur un chemin public, s'effectue dans les deux directions et que l'espace restant destiné à la circulation est de moins de 6 m;
 - présenter au Professionnel-coordonnateur un plan de signalisation signé scellé par un Ingénieur et conforme au *tome V du manuel de signalisation routière* pour approbation;
 - s'assurer auprès de la direction de l'établissement, par le biais du Professionnel-coordonnateur, que les mesures envisagées pour satisfaire la présente procédure auront un minimum d'impact sur le déroulement normal des activités de l'établissement;
 - se procurer et installer les éléments de signalisation nécessaires.

PENDANT LE TRAVAIL

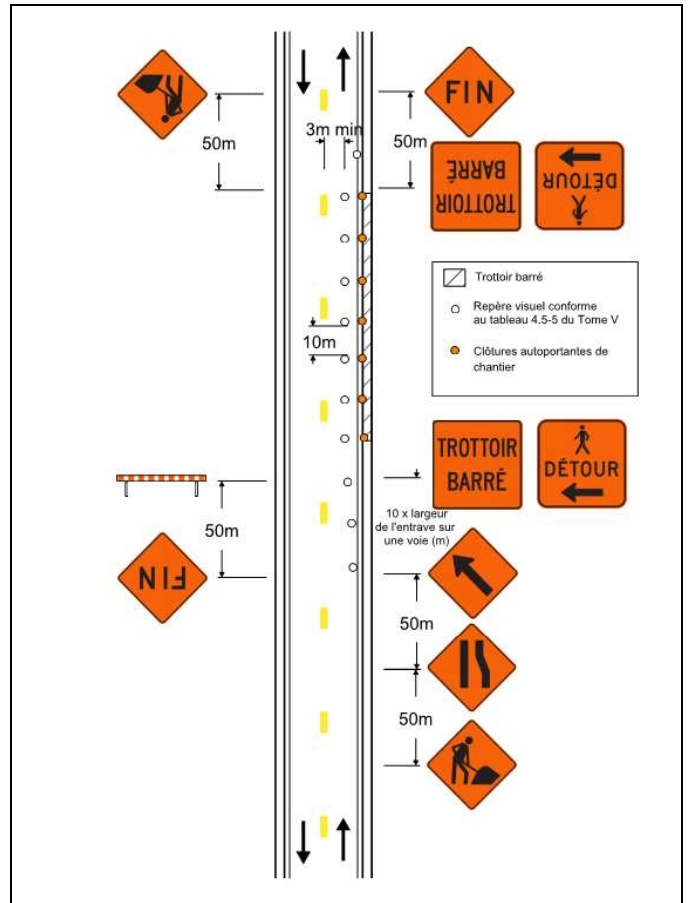
Circulation piétonnière détournée sur le trottoir opposé

- L'entrepreneur peut, si nécessaire, détourner la circulation piétonnière vers le trottoir opposé où les piétons peuvent traverser en toute sécurité.
- L'entrepreneur doit :
 - Installer de façon sécuritaire, avant l'entrave, un ou des panneaux « Trottoir barré » (T-80-3), « Utiliser l'autre trottoir » (T-81-1) et « Détour pour piétons » (T-90-16-DG);
 - s'assurer que le parcours alternatif est balisé à l'aide du panneau « Détour pour piétons » (T-90-16 à T-90-18);
 - s'assurer que les dimensions des panneaux de signalisation de chantier sont de 600 x 600 mm;
 - s'il est jugé que, bien que la nouvelle configuration maîtrise une grande partie du risque, un faible risque demeure toujours présent pour les usagers, l'Entrepreneur doit alors avoir recours aux services d'un signaleur de chantier pour assurer la circulation sécuritaire des usagers sur le parcours alternatif.



Passage aménagé dans la voie publique lorsque l'espace disponible sur la voie obstruée est d'au moins 3 mètres

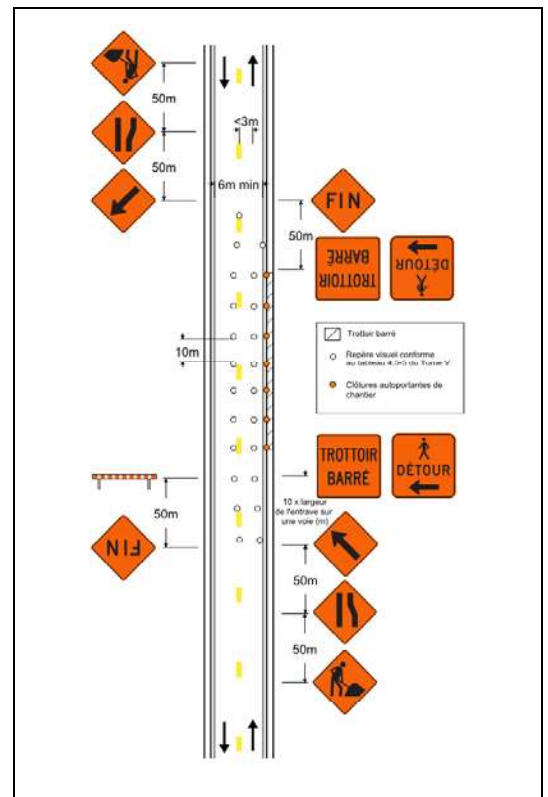
- L'entrepreneur peut, si nécessaire, détourner la chaussée au moyen de repères visuels.
- L'entrepreneur doit :
 - installer un ou des panneaux «Trottoir barré » (T-80-3) et un ou des panneaux « Détour », incluant une flèche, pour indiquer quelle direction emprunter pour utiliser un parcours alternatif (T-90-16-DG);
 - installer un biseau ayant les caractéristiques suivantes pour protéger les piétons :
 - il doit avoir une longueur minimale de 10 mètres;
 - la longueur du biseau est établie en fonction de l'équation suivante : 10 fois (10 x) la largeur de l'entrave sur la voie (en mètres);
 - il doit être constitué d'au moins trois repères visuels;
 - les repères visuels délimitant le biseau doivent être distancés de 5 mètres.
 - Aménager un trottoir séparé de la zone des travaux à l'aide de cônes ou de clôtures de chantier¹.
 - Aménager des descentes de trottoir afin de permettre l'accessibilité universelle.
 - S'assurer que le corridor piéton ait une largeur minimale de 1500 mm.
 - Diviser le trottoir et la voie de circulation à l'aide de repères visuels. Les repères visuels doivent être distancés d'au plus 10 mètres.
 - Installer des panneaux d'avertissement de début et de fin de rétrécissement de la voie.
- Si l'Entrepreneur veut appliquer une configuration différente du schéma ci-contre, il devra présenter, pour approbation, un plan de signalisation signé et scellé par un Ingénieur avant le début des travaux au Professionnel-coordonnateur.



¹ Procédure SSU-4 : Conception du périmètre de sécurité

Passage aménagé dans la voie publique lorsque l'espace disponible sur la voie obstruée est inférieur à 3 mètres

- L'entrepreneur doit :
 - configurer la signalisation de la même façon que pour les obstructions dont l'espace disponible est d'au moins 3 mètres;
 - installer des repères visuels entre les deux voies;
 - installer des panneaux d'avertissement de début et de fin de rétrécissement de la voie dans la voie allant en sens contraire.
- Si l'entrepreneur veut appliquer une configuration différente du schéma ci-contre, il devra présenter au Professionnel-coordonnateur, pour approbation, un plan de signalisation routière signé et scellé par un Ingénieur avant le début des travaux.



APPLICATION

Cette procédure s'applique :

- lorsqu'une modification est apportée au système de détection ou au plan de sécurité incendie de l'établissement;

ET/OU

- lorsqu'il y a des travaux à haut risque d'incendie tel que défini dans la procédure du même nom.

RISQUES

- Une non-déclaration d'un incendie.
- Ambiguïtés lors du déroulement de l'évacuation des usagers de l'établissement et des personnes présentes au chantier.



DÉFINITIONS

- « Plan de sécurité consolidé (PSIC) »

Il s'agit d'un plan qui permet de faire le lien entre le plan de sécurité incendie élaboré par l'Entrepreneur pour son chantier et le plan de sécurité incendie existant dans l'établissement. Il comprend la coordination des différents responsables de ces plans, les modifications qui en découlent et l'affichage des instructions destinées aux ouvriers, aux autres personnes qui pourraient être présentes au chantier et aux usagers se trouvant dans l'établissement lors d'un éventuel incendie.

AVANT LE TRAVAIL

Planification

- L'Entrepreneur doit :
 - informer le Professionnel-coordonnateur d'une situation qui nécessite une modification au plan de sécurité incendie (PSI) de l'établissement ou de la réalisation de travaux à haut risque d'incendie;
 - s'assurer auprès du Professionnel-Coordonnateur de la conformité du PSI et du PSIC;
 - réaliser et mettre en place le PSI;
 - informer les ouvriers de la mise en place du PSI;
 - élaborer et mettre en place les éléments requis du PSIC;
 - installer l'affiche de la page 3 de la présente procédure à des endroits où elle sera bien visible, près de toutes les issues du chantier et aux endroits où sont effectués des travaux à haut risque

**PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
DES USAGERS DU CSSDM**

**ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ
INCENDIE CONSOLIDÉ**


No. **SSU-8**

2021-03-19

Page 2 de 3

d'incendie;

- installer le PSIC à tous les endroits dans l'établissement où sont habituellement installés les PSI concernés par les changements effectués par l'Entrepreneur afin que les usagers puissent évacuer le bâtiment adéquatement lors d'une situation d'urgence ou d'un exercice d'évacuation.

 <p>Centre de services scolaire de Montréal Québec</p> <p>Service des ressources matérielles</p>	<p>PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM</p>		No. SSU-8
	<p>ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE CONSOLIDÉ</p>		2021-03-01
			Page 3 de 3

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INCENDIE

1

Contactez le 911

Nom de l'école

Adresse

2

**Si possible
enclencher la
station manuelle
se trouvant**

3

**Contactez le
responsable du
PSI de l'école**

Nom du responsable

Téléphone

PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM

UTILISATION ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX

No. **SSU-9**

2020-09-09

Page 1 de 3

APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'Entrepreneur qui utilise ou entrepose un produit dangereux classifié selon le SIMDUT 2015 sur des propriétés appartenant ou utilisées par le CSSDM.

RISQUES

- Incendie et explosion
- Intoxication
- Déversement
- Brûlure et corrosion



AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que les travailleurs qui auront à manipuler et utiliser les produits dangereux présents sur le chantier ont reçu une formation sur le SIMDUT 2015;
 - compléter la grille d'utilisation des produits dangereux (annexée à la présente procédure) et la soumettre pour approbation au Professionnel-Coordonnateur et ce, avant le début des travaux;
 - envoyer les fiches de données de sécurité (FDS) pour chaque produit dangereux, utilisé ou entreposé, au Professionnel-Coordonnateur et les rendre facilement accessibles sur le chantier;
 - émettre les directives de façon à s'assurer que l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux soient faits de façon sécuritaire;
 - élaborer les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives et des résidus dangereux;
 - s'assurer de l'application des recommandations du Professionnel-Coordonnateur.

PENDANT LES TRAVAUX

Utilisation d'un produit dangereux

- L'Entrepreneur doit :
 - utiliser et entreposer les produits dangereux conformément aux FDS et aux indications se trouvant sur la grille d'utilisation des produits approuvés (annexée à la présente procédure);

PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM

UTILISATION ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX

No. **SSU-9**

2020-09-09

Page 2 de 3

- s'abstenir d'entreposer dans le bâtiment une quantité de liquides inflammables et combustibles excédentaire à la quantité nécessaire pour une seule journée de travail. Ces liquides doivent toujours se retrouver dans des bidons de sûreté appropriés;
- faire approuver une grille d'utilisation des produits révisée et la soumettre au Professionnel-coordonnateur pour approbation si les conditions d'utilisation ou d'entreposage devaient changer en cours de travaux sur le chantier.

Gestion des déchets

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que les produits dangereux ne sont pas disposés dans des poubelles ou contenants appartenant au CSSDM;
 - déposer les déchets et les chiffons imbibés de produits inflammables dans des contenants métalliques avec couvercles à fermeture automatique destinés à cette fin (ne jamais les déposer dans les poubelles, les toilettes ou les éviers);
 - s'assurer que tous les déchets issus de produits dangereux soient évacués de la propriété appartenant ou étant utilisée par le CSSDM. Aucun entreposage sur place de ce type de déchet n'est permis.

Déversement

- Lors d'un déversement, l'Entrepreneur doit :
 - contenir le déversement et effectuer un nettoyage en suivant rigoureusement les directives contenues sur la FDS du produit dangereux concerné et des autres documents d'informations disponibles;
 - aviser immédiatement la direction de l'école, le Professionnel-coordonnateur ainsi que les travailleurs occupant l'aire de travail;
 - s'il s'agit d'un produit inflammable, mettre hors fonction les appareils utilisant une source d'énergie électrique ou au gaz. Les fenêtres doivent être ouvertes par la suite;
 - établir un périmètre de sécurité afin de sécuriser la zone de déversement et s'assurer que personne ne pénètre dans cette zone.

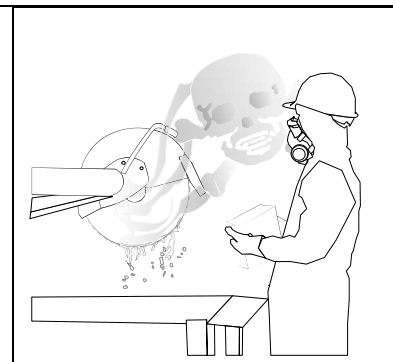
Nom du produit	Utilisation	Quantité utilisée par jour (litre)	Lieu d'entreposage	Quantité maximale entreposée (litre)

Approuvé par : _____

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux émetteurs de poussière, tels que :

- Démolition, assemblage, déconstruction, disposition
- Manipulation d'articles recouverts de poussières, comme les tuiles de plafond, mobiliers, outils, etc.
- Coupage, ponçage, sablage, perçage, cassage, martelage, forage, meulage et sciage
- Restauration de joints de maçonnerie
- Nettoyage de poussière
- Chargement, transport et déchargement de roche
- Travaux routiers (fraisage de l'asphalte)
- Tous les autres travaux de nature à émettre des poussières



RISQUES

- Réactions allergiques
- Irritation des voies respiratoires, des yeux et de la peau
- Nuisance

DÉFINITIONS

- Particules solides qui peuvent être entraînées par un gaz dans lequel elles sont dispersées.
- Les particules peuvent être créées par le fractionnement mécanique d'un matériau de départ (bois, minéral, etc.), par condensation ou par réaction chimique entre polluants gazeux.
- Les fumées sont des aérosols qui proviennent de la condensation de vapeurs métalliques ou de la combustion incomplète de composés organiques (fumées de soudage, suies, etc.).

AVANT LES TRAVAUX

Plan de mobilisation

- L'Entrepreneur doit :
 - soumettre au Professionnel-coordonnateur, pour approbation, le plan de mobilisation conforme à la nature des travaux qui seront exécutés;
 - organiser les travaux en conformité avec les exigences en matière d'hygiène du CSSDM et de manière à minimiser l'impact des travaux sur le fonctionnement normal de l'établissement.

PENDANT LES TRAVAUX

Travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment occupé

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que les opérations susceptibles d'émettre de la poussière sont réalisées de manière à ne pas permettre la migration de poussière vers les zones occupées ou hors chantier;
 - pour les travaux de percement ou ancrage à l'aide d'une mèche, s'assurer que les outils sont munis d'aspiration à la source avec filtre HEPA;
 - pour les autres travaux, s'assurer de séparer les zones occupées par une cloison permanente ou une cloison temporaire étanche aux poussières de dalle à dalle;
 - pour des travaux d'une durée de plusieurs jours, installer un vestiaire (sas) entre la zone de travail et la zone occupée;
 - lors de la circulation des travailleurs dans des zones hors chantier (à éviter le plus possible), installer un tapis anti-poussière à la sortie du SAS et le remplacer quotidiennement, ou plus, si jugé nécessaire par le CSSDM ou la Firme SSU.;
 - protéger et sceller la ventilation et les autres ouvertures de manière à prévenir la migration des poussières. Lorsqu'il est possible de le faire, le système de ventilation alimentant la zone des travaux devra être mis à l'arrêt;
 - réaliser les travaux en humidifiant les matériaux pouvant générer des poussières, sauf si cette opération est susceptible de créer d'autres risques;
 - s'assurer que l'émission des poussières doit être contrôlée en utilisant des outils disposant de systèmes d'aspiration capables de capter les poussières;
 - s'assurer qu'un système d'extraction d'air muni d'un filtre HEPA est installé de manière à garder la zone de travail en pression négative par rapport à la zone en occupation;
 - nettoyer les surfaces et les équipements à l'aide d'un procédé humide et d'un aspirateur HEPA. Il est interdit de faire du balayage à sec ou d'utiliser l'air comprimé;
 - disposer les rebuts dans des contenants étanches;
 - s'assurer que toute personne quittant le chantier a nettoyé ses vêtements et équipements à l'aide d'un aspirateur HEPA ou a retiré son survêtement jetable;
 - s'assurer qu'un nettoyage est effectué quotidiennement par aspiration ou par voie humide dans l'aire de travail, le vestiaire et les zones adjacentes, incluant les corridors, les cages d'escalier, les toilettes et toutes autres zones utilisées par les travailleurs. L'accumulation de débris au sol est à proscrire;
 - s'assurer que lors de la circulation des travailleurs dans des zones hors chantier, un nettoyage par aspiration et par voie humide doit être effectué à chaque passage des travailleurs;
 - s'assurer que lors des travaux sur la ventilation, les composantes du système CVCA demeurent

propres, scellées et sèches jusqu'à la mise en service;

- lors de nouvelles constructions, s'assurer que les cavités structurales sont propres et sèches avant d'y installer un revêtement (par exemple les cloisons sèches);
- assurer un nettoyage en trois étapes (aspiration, nettoyage humide et aspiration) est requis avant la livraison du secteur en chantier et avant le retrait des cloisons temporaires.
- L'Entrepreneur est responsable de toute migration de poussière en dehors de la zone de travail, incluant dans les systèmes de ventilation, les locaux adjacents, les couloirs et les casiers.

Travaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment occupé

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que les opérations susceptibles d'émettre de la poussière sont réalisées de manière à ne pas permettre la migration de poussière vers les zones occupées ou hors chantier;
 - protéger et sceller la ventilation, les fenêtres et toutes autres ouvertures de manière à prévenir la migration de poussières;
 - pour les travaux de percement ou ancrage à l'aide d'une mèche, s'assurer que les outils sont munis d'une aspiration à la source avec filtre HEPA;
 - installer une enceinte de coupe afin de minimiser la production de poussières facilement aéroportées;
 - lors de travaux sur l'enveloppe du bâtiment, ériger une enceinte à l'intérieur du bâtiment pour empêcher la migration des poussières. Les enceintes doivent être construites de façon à maintenir une bonne luminosité et à réduire les bruits à l'intérieur du bâtiment (selon la portée des travaux). Le type d'enceinte est dépendant de la portée des travaux et de l'impact sur les occupants (occupation, usage, confort thermique, bruit);
 - s'assurer qu'une clôture de chantier et un écran anti poussière sont installés au périmètre du chantier;
 - lors de concassage, d'excavation et de remblayage, utiliser un canon brumisateurs adapté à la saison pour faire l'abattement des poussières.
 - s'assurer que les camions de transport et autres véhicules (arrivant au site ou partant du site) sont propres et couverts;
 - utiliser des balais mécaniques (laveuse de rues) humides ou avec aspiration (par temps froid) pour entretenir les rues avoisinant le chantier;
- L'accumulation de débris au sol est à proscrire. Les débris doivent être maintenus humides ou couverts pour limiter la dispersion des poussières.
- L'entrepreneur est responsable de toute migration de poussière en dehors de la zone de travail, incluant les systèmes de ventilation, le bâtiment intérieur et les bâtiments et rues avoisinantes.

Manquement aux mesures de contrôle des poussières

- L'Entrepreneur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations non conformes par rapport à la présente procédure;
- L'Entrepreneur doit :
 - isoler la zone en fermant les portes et fenêtres;
 - fermer la ventilation;
 - interdire l'accès à la zone contaminée par l'installation de banderoles « Danger ».
- Le Professionnel-coordonnateur, le représentant du CSSDM ou la Firme SSU peuvent ordonner l'arrêt des travaux à tout moment si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non-conformes en matière de santé et de sécurité des usagers, ou s'il constate que des poussières ont migré dans les zones adjacentes;
- L'Entrepreneur doit assumer tous les frais associés à une déficience ou un manquement, comme les frais d'inspection, d'échantillonnage, de laboratoire, d'analyse et de nettoyage;
- Le Professionnel-coordonnateur, la Firme SSU et le professionnel en hygiène du travail déterminent les actions à prendre en fonction du type de contamination. Le nettoyage devra se faire à l'aide d'un aspirateur HEPA et à l'aide d'une méthode humide. Tout dépendant de l'ampleur de la contamination, des ouvriers de l'Entrepreneur ou une compagnie spécialisée devront effectuer le nettoyage.

Exemple de manquements	Exemple de correctifs requis
Utilisation d'outils électriques sans captation des poussières à la source ou sans abattage de poussière	Nettoyage en trois étapes de la zone empoussiérée
Circulation d'un ouvrier contaminé en dehors de la zone de chantier	Nettoyage en trois étapes de la zone où l'ouvrier a circulé
Absence ou brèche majeure de cloison temporaire	Nettoyage en trois étapes de la zone empoussiérée et correction ou installation de la cloison temporaire
Contenants à déchets non étanches, outils ou matériels contaminés en dehors de la zone du chantier	Nettoyage en trois étapes de la zone où le déchet, l'outil ou le matériel a été transporté
Système de ventilation de l'établissement en pression négative dans la zone des travaux restée en opération lors des travaux	Arrêter la ventilation et nettoyer les conduits, incluant les embranchements et ventilateurs. Si nécessaire, selon le professionnel en hygiène du travail, nettoyer les lieux empoussiérés (plénum, locaux avec air recirculé).

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux de réfection de toiture sur les bâtiments appartenant ou utilisés par le CSSDM. Elle est également applicable à chaque fois que des travaux impliquent l'utilisation de produits à base de bitume ou lorsque le soudage de membranes est nécessaire.



RISQUES

- Incendie
- Intoxication

PENDANT LES TRAVAUX

Installation

- L'Entrepreneur doit :
 - placer l'asphalte, le fondoir à bitume et les cylindres de gaz dans des endroits sécuritaires se trouvant à l'extérieur du bâtiment et dans des lieux où il n'y a pas de risque d'ignition de matériaux combustibles;
 - utiliser et entreposer les cylindres en utilisant ces méthodes sécuritaires :
 - les déplacer à l'aide d'un chariot;
 - les sécuriser pour prévenir tout renversement (fixés solidement au chariot);
 - fermer les robinets des cylindres et mettre en place le capuchon de protection lors des arrêts prolongés.

Soudage de membranes

- L'Entrepreneur doit :
 - couvrir les ouvertures dans le toit, la ventilation et les trous avec un matériel non combustible installé solidement;
 - fermer les systèmes de ventilation qui comprennent des prises ou des sorties d'évacuation à proximité de la zone de travail avant le début des opérations à la torche. Ces opérations doivent être coordonnées avec le Professionnel-Coordonnateur et la direction de l'établissement;

- s'assurer que les torches sont munies d'un système permettant à la flamme de pointer vers le haut lorsque les travaux sont momentanément suspendus;
- s'assurer que les torches ne sont pas utilisées à proximité d'une ligne de gaz ou de fils électriques;
- s'assurer que la flamme de la torche ne soit pas en contact direct avec le bois, les solins métalliques et le bitume de toiture. Les travaux ne doivent pas être effectués dans les zones où la flamme ne peut pas être entièrement visualisée;
- s'assurer qu'aucune torche n'est laissée en fonction sans supervision.

Fondoir à bitume

- L'Entrepreneur doit :
 - utiliser un fondoir à bitume en bonne condition. Toutes les parties le constituant doivent être maintenues sans excès de résidus;
 - s'assurer que l'asphalte et le fondoir à bitume demeurent au sol;
 - essorer et nettoyer les excès de bitume sur les serpillères et les chiffons;
 - s'assurer de la surveillance constante du fondoir à bitume, lorsqu'il est en service, par un travailleur connaissant son mode d'opération et les risques liés à son utilisation. Le travailleur doit se situer à une distance inférieure à 7,6 m du fondoir à bitume et l'avoir continuellement à vue;
 - installer le fondoir à bitume de manière à ne pas bloquer les accès et issues du bâtiment, les chemins piétonniers et les chemins réservés aux véhicules. En aucun cas, le fondoir à bitume ne doit se situer à moins de 3 m d'une issue;
 - positionner le fondoir à bitume de façon à éviter l'introduction de contaminant par les systèmes de ventilation ou les ouvertures du bâtiment. Les persiennes de ventilation doivent être bloquées par un matériau étanche à l'air;
 - s'assurer que l'opérateur du fondoir ait en sa possession la fiche de données de sécurité (FDS) du bitume et qu'il ait reçu une formation sur le SIMDUT 2015 afin qu'il soit en mesure d'interpréter adéquatement le contenu de la FDS. Également, l'opérateur du fondoir doit avoir accès, auprès de l'entrepreneur, à tous les équipements de protection individuelle qui sont inscrits dans la FDS;
 - s'assurer que le fondoir à bitume ne soit pas opéré à des températures se rapprochant du point d'éclair (généralement 260°C).

Prévention et protection incendie

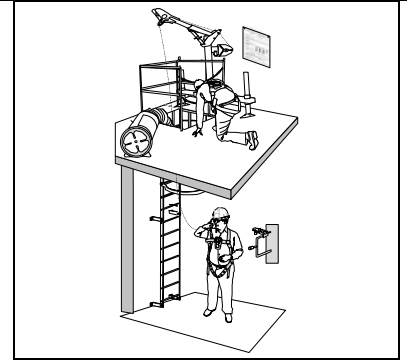
- L'Entrepreneur doit :

- effectuer une surveillance incendie pendant au moins une heure après l'extinction des torches. Toutes les surfaces du toit en réparation doivent être vérifiées pour repérer les aires de chaleur ou pour des signes de feu. Le comble sous la toiture ou l'intérieur du bâtiment doit aussi être vérifié et inspecté pour détecter des signes d'incendie ou de la présence de fumée. Un détecteur de chaleur infrarouge doit être utilisé pour identifier les aires de chaleur;
- signaler tout incendie, même s'il a été éteint, au service de prévention des incendies. Également, les usagers doivent être prévenus de la situation afin qu'ils puissent évacuer l'établissement¹;
- avoir en tout temps au moins un extincteur portatif de type ABC d'une cote minimale 3A-40B-C, visible et facilement accessible. Il doit se trouver :
 - à une distance de 1,5 m à 7,6 m de chaque fondoir à bitume étant en service;
 - sur un toit en réparation;
 - à une distance inférieure à 6,1 m par rapport à une torche étant en service.
- s'assurer que tous les travailleurs ayant à manipuler une torche aient été entraînés à utiliser un extincteur;
- garder les bidons d'essence ainsi que toute matière inflammable à une distance supérieure à 3 m par rapport à l'emplacement des torches ou d'un fondoir à bitume;
- remplir les joints d'expansion à l'aide de laine minérale et d'une plaque métallique placée en dessous des joints lors des travaux à la torche.

¹ Procédure SSU-8 : Élaboration d'un plan de sécurité incendie consolidé

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux de construction et de rénovation réalisés sur les propriétés appartenant ou utilisés par le CSSDM. Elle vise tous les travaux réalisés dans un espace clos.



RISQUES

- Fermentation
- Fuite de gaz inflammable
- Concentration en oxygène élevée
- Intoxication au sulfure d'hydrogène (H₂S)
- Déficience en oxygène
- Bioaérosol
- Contact et éclaboussure biologique
- Noyade et ensevelissement
- Chute
- Électrification/ électrocution
- Température excessive
- Chute de matériel
- Intoxication au monoxyde de carbone

DÉFINITIONS

- « Périodes d'utilisation des locaux »

Périodes incluant la rentrée des classes, les heures d'enseignement, la sortie des classes, la période de repas, les activités parascolaires, les périodes de location pour des usagers externes et les heures où le service de garde est en activité.

- « Objets »

Tous types de matériaux, outils, produits, rebuts, etc.

RAPPEL

La présente procédure ainsi que tous les documents du CSSDM en lien avec cette procédure sont fournis à l'Entrepreneur à titre indicatif seulement afin qu'il puisse mieux planifier ses travaux dans l'espace clos. L'Entrepreneur demeure responsable de la procédure effective qu'il utilisera ou qu'il devra mettre en place pour se conformer à la réglementation en vigueur.

AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - obtenir auprès du Professionnel-coordonnateur la liste et l'emplacement des espaces clos dans le

bâtiment;

- dans le cas où un espace clos ne figure pas dans la liste fournie par le Professionnel-coordonnateur, informer ce dernier et lui présenter la procédure qui sera mise en place pour effectuer les travaux en espace clos;
- communiquer au Professionnel-coordonnateur toutes les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre aux exigences de la présente procédure;
- vérifier auprès de la direction de l'établissement que les mesures de sécurité mises en place pour répondre à la présente procédure auront un minimum d'impact sur le fonctionnement normal de l'établissement.

PENDANT LE TRAVAIL

- L'entrepreneur doit appliquer et compléter, selon le cas :
 - la procédure générale de travail en espace clos
 - Se référer à l'annexe Fiche 1 : Procédure générale de travail en espace clos (3 pages)
 - les Premiers secours et procédure de sauvetage
 - Se référer à l'annexe Fiche 2 : Premiers secours et procédure de sauvetage (3 pages)
 - l'identification des dangers et évaluation des risques
 - Se référer à l'annexe Fiche 3 : Identification des dangers et évaluation des risques (11 pages)
 - le Permis de travail en espace clos
 - Se référer à l'annexe Fiche 4 : Permis de travail en espace clos (3 pages)
 - le Permis de travail à chaud
 - Se référer à l'annexe Fiche 5 : Permis de travail à chaud (2 pages)

APPLICATION

Cette procédure s'applique lorsque des appareils de levage sont utilisés lors de travaux réalisés sur une propriété du CSSDM.



RISQUES

- Perte de charge
- Électrocution
- Électrisation
- Renversement de l'appareil de levage

DÉFINITIONS

- « Appareil de levage »

Tout appareil consistant en une grue mobile, un mât de charge, une grue auxiliaire et/ou une plate-forme de travail élévatrice portative.

AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit aviser le Professionnel-Coordonnateur au moins une semaine avant toute opération impliquant des appareils de levage.
- Une semaine avant le début de l'opération de levage, l'Entrepreneur doit présenter au Professionnel-coordonnateur et à la Firme SSU pour approbation le **plan de levage** qui doit contenir minimalement les informations suivantes :
 - description de la charge à soulever (forme, volume, poids, longueur, diamètre, son centre de gravité, ses points d'attache, sa fiche technique, etc.);
 - charte de l'appareil de levage choisi pour soulever la charge;
 - description du levage;
 - longueur de la flèche (dans le cas d'une grue non-télescopique);
 - angle de la flèche;
 - rayon maximal de la charge à sa destination finale;
 - déploiement des stabilisateurs (0, 50%, 100%) et composition des matelas prévus (si applicable) sous les stabilisateurs afin de protéger le revêtement du sol (madrier de bois, plaque de métal, etc);
 - pourcentage d'utilisation de la capacité de l'appareil de levage dans le pire des cas;
 - validation de la stabilité du sol (capacité portante) et de tout élément enterré se trouvant sur le parcours de la grue et à son positionnement final;

- date et heure prévue de l'opération de levage;
- croquis indiquant l'emplacement et le périmètre d'action de l'appareil de levage, le périmètre de sécurité, l'entrée et la sortie du chantier, aire du stationnement, les lignes haute tension et toute autre information pertinente;
- croquis montrant l'angle de la flèche au moment où la charge sera au-dessus du bâtiment du CSSDM afin de valider le dégagement prévu;
- hauteur maximale des obstacles à franchir;
- hauteur de levage des charges par rapport à la surface du toit (dans le cas de levage de charges pour être déposées sur des toitures);
- le plan de levage doit être signé par un Ingénieur dans le cas de levages critiques, soit :
 - présence de plus d'un appareil de levage pour soulever la charge;
 - présence de ligne électrique à une distance moindre que celle indiquée dans la section ci-bas;
 - levage des travailleurs;
 - levage d'une charge au-dessus d'un bâtiment, d'un abri ou autre passage où il peut être possible d'y retrouver des usagers du CSSDM, des travailleurs ou le public;
 - tout autre levage jugé critique par le CSSDM ou le Professionnel-coordonnateur;
 - positionnement des signaleurs et les moyens de communication utilisés.
- L'Entrepreneur doit transmettre au CSSDM, dans un délai inférieur à 48 heures avant le début des travaux, un certificat d'inspection de l'appareil de levage signé par un Ingénieur, datant de moins de trois (3) mois. Ce certificat doit être conforme à la norme ACNOR Z150 ou CSA Z150 ainsi qu'à toute révision subséquente.

PENDANT LES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit s'assurer que :

- aucun levage de charge n'est permis sans l'autorisation préalable du Professionnel-coordonnateur et de la firme SSU;
- le levage doit être délimité par un périmètre de sécurité formé par des clôtures de chantier installées à au moins 1/3 de la hauteur maximale où la charge se retrouvera. Il n'est pas nécessaire que cette distance soit supérieure à 8 mètres;
- aucune circulation des piétons n'est permise en-dessous du rayon d'action de l'appareil de levage;
- en plus de l'obligation de respecter l'ensemble des lois et règlements, l'Entrepreneur doit respecter les conditions d'utilisation des appareils de levage ci-après :

- l'appareil doit être utilisé selon le manuel et la charte de levage de fabricant;
- l'appareil ne doit pas être utilisé dans des conditions de vents violents, d'orages ou de températures extrêmes telles qu'elles rendent son emploi dangereux;
- l'appareil doit être inspecté et entretenu selon le calendrier d'entretien préventif;
- les documents suivants doivent être présents sur le chantier :
 - le certificat d'inspection de l'appareil de levage signé par un Ingénieur et daté de moins de 3 mois;
 - le rapport de vérification avant utilisation;
 - la carte de compétence du grutier;
 - le manuel d'utilisation;
 - la charte de levage;
 - le plan de levage;
- les accessoires de levage doivent avoir la résistance requise, selon leur usage, être tenus en bon état et correspondre minimalement aux capacités indiquées au plan de levage;
- avant le soulèvement d'une charge, l'opérateur ou le signaleur doit vérifier que tous les câbles, les chaînes, les élingues ou les autres accessoires de liaison sont correctement fixés à la charge et que le soulèvement ne présente aucun danger;
- le soulèvement des charges doit s'effectuer verticalement;
- éviter toute levée oblique qui engendre des mouvements non contrôlés ou de rotation;
- l'appareil de levage ne doit pas être laissé sans surveillance lorsqu'une charge y est suspendue, sinon, la charge doit être déposée au sol et la cabine de l'opérateur barrée;
- il est interdit à toute personne de se tenir ou de se suspendre à une charge, à un crochet ou à une élingue d'un appareil de levage;
- les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité;
- dans le cas d'une grue utilisée à proximité d'une source électromagnétique, la grue ne doit pas être utilisée à proximité d'une ligne haute-tension, d'une source électromagnétique comme un émetteur radio ou d'un appareil électrique à haute tension. Ces conditions sont applicables si la grue est susceptible de s'approcher des distances suivantes d'une ligne haute tension :
 - 0 à 125 000 volts 3 mètres
 - 125 000 à 250 000 volts 5 mètres
 - 250 000 à 550 000 volts 8 mètres
 - Plus de 550 000 volts 12 mètres

S'il n'est pas possible de respecter ces distances d'approche,

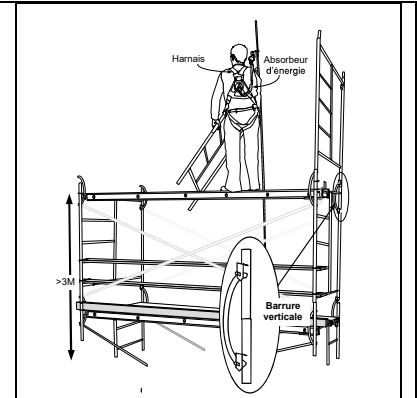
- le Professionnel-coordonnateur doit être avisé par écrit et celui-ci doit approuver la méthode de travail avant la réalisation des travaux;
- le plan de levage doit être signé et scellé par un Ingénieur;
- un signaleur compétent doit être placé en permanence dans le champ de vision de l'opérateur pour l'avertir lorsqu'une partie de la machine, ou la charge, s'approche de ces distances de tension électrique;
- la grue doit être mise à la terre;
- toute matière inflammable doit être évacuée de la zone de travail immédiate;
- les opérations de levage doivent se faire avec l'assistance d'au moins un signaleur. Ce dernier doit :
 - être en mesure d'observer de façon à voir continuellement la trajectoire de la charge et l'appareil de levage ;
 - communiquer avec l'opérateur par un code de signaux manuels internationaux ou par un système de communication bidirectionnel;
 - effectuer uniquement sa tâche de signaleur durant une opération de levage;
- le levage des cylindres de gaz comprimé doit être fait à l'aide d'un panier spécialement conçu à cet effet.

APPLICATION

Cette procédure s'applique pour tous les travaux impliquant des échafaudages à tour, sur cadres et volants.

RISQUES

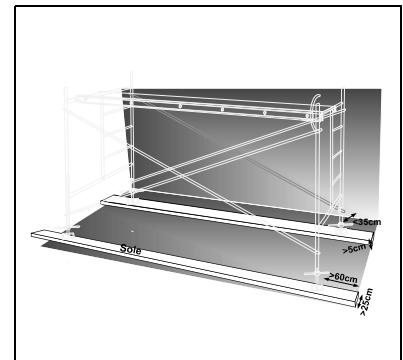
- Effondrement
- Chute d'objets



AVANT LES TRAVAUX

Assise

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que le sol sur lequel sera monté l'échafaudage pourra supporter la charge, sans s'affaisser ni se déplacer. Si un doute persiste quant à la solidité du sol, le faire inspecter par une personne possédant les compétences requises par la loi et le solidifier;
 - avant l'installation d'un échafaudage sur une toiture, une avancée de toit, une marquise ou une mansarde, il est nécessaire de soumettre au Professionnel-coordonnateur, pour approbation, ses calculs de charges ainsi que les plans signés et scellés par un Ingénieur et obtenir l'autorisation du Professionnel-coordonnateur avant de débuter l'installation;
 - pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à trois mètres, fournir au Professionnel-coordonnateur, avant l'assemblage de l'échafaudage, un plan d'assemblage signé et scellé par un Ingénieur;
 - installer l'échafaudage à une distance maximale de 35 cm par rapport à la structure la plus proche;
 - placer des soles sous les plaques d'appui. Les soles doivent être des madriers ayant au minimum 5 cm d'épaisseur et 25 cm de largeur. Elles doivent être de longueur suffisante pour réunir deux cadres et les dépasser d'au moins 60 cm (2 pi);
 - s'assurer que les vides sont comblés sous les soles. Au besoin, utiliser de la "poussière de pierre", sable ou matériaux granulaires calibrés;
 - ne jamais utiliser des briques ou des blocs de béton comme assise;

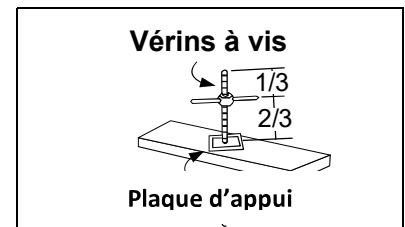


- s'assurer qu'une fois l'échafaudage monté, sa distance par rapport à un câble électrique respectera les limites prescrites par le « *Code de sécurité pour les travaux de construction* » :

Tension entre phases d'approche (volts)	Distance minimale (mètres)
Moins de 125 000	3
125 000 à 250 000	5

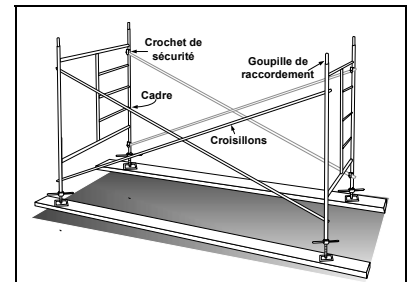
Plaques d'appui

- L'Entrepreneur doit :
 - avant de débiter le montage, inspecter chaque pièce de l'échafaudage et s'assurer de la compatibilité entre elles. L'échafaudage doit toujours reposer sur des plaques d'appui ou des roues;
 - si l'échafaudage est installé à l'extérieur, utiliser des vérins à vis pour s'assurer que l'installation est « à niveau »;
 - omettre d'utiliser les vérins à plus du 2/3 de leur hauteur.



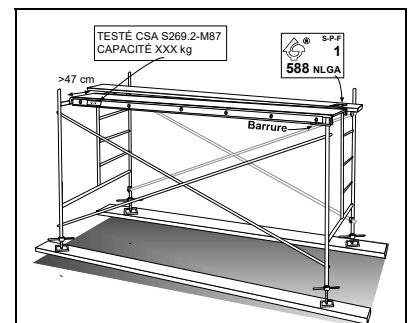
Cadre

- L'Entrepreneur doit :
 - installer tous les croisillons et s'assurer que tous les cadres aient leurs crochets de sécurité;
 - installer les goupilles de raccordement au sommet des cadres;
 - vérifier l'horizontalité et la verticalité du système.



Plancher

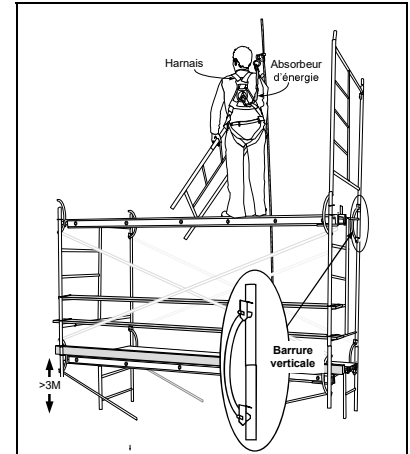
- L'Entrepreneur doit :
 - installer le plancher de façon à éliminer tous les espaces libres et s'assurer qu'il y ait une largeur minimale de 47 cm;
 - fixer le plancher afin d'éviter tout basculement;
 - s'assurer que les planchers en bois sont estampillés par un organisme accrédité par la *Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre*;



- s'assurer que tous les planchers de produits manufacturés sont estampillés par la norme CSA S269.2-M87.

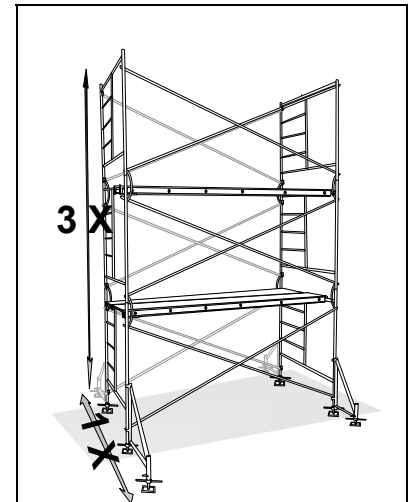
Travaux au-delà de trois mètres

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer qu'une liaison antichute, utilisée conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction*, soit utilisée lors du montage d'un échafaudage pendant lequel les pieds du travailleur seront situés à une hauteur de plus de 3 mètres par rapport au sol;
 - au-delà de trois mètres, en plus des croisillons, installer des bannes verticales (bananes) sur tout l'échafaudage;
 - installer un système de prévention de chute des objets et/ou de contrôle de la poussière (toile, bâche).



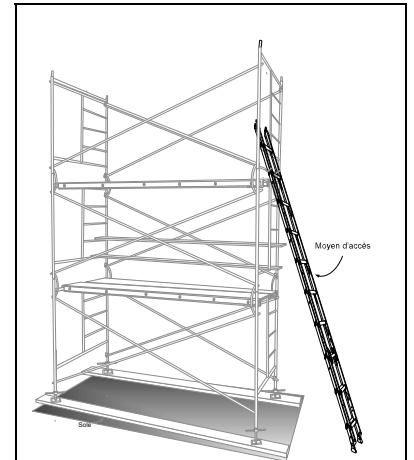
Le rapport 1-3

- L'Entrepreneur doit stabiliser l'échafaudage, soit en l'amarrant à une structure ou en utilisant des pattes stabilisatrices approuvées, lorsque sa hauteur dépasse trois fois la plus petite dimension de sa base.
- S'il est nécessaire d'amarrer l'échafaudage, l'Entrepreneur devra l'amarrer selon les plans et devis de l'Ingénieur.
- L'utilisation de points d'amarrage doit être décidée avant le début des travaux. Les amarres doivent être rigides et utilisées selon les indications du fabricant ou d'un Ingénieur. Les amarres doivent être installées au fur et à mesure que le montage progresse.



Accès

- Si des madriers sont utilisés comme plancher ou garde-corps, ils pourraient nuire à l'accès à l'échafaudage. Pour pallier à cette situation, l'Entrepreneur doit installer une échelle portative à l'échafaudage.



PENDANT LES TRAVAUX

Échafaudage

- Pour toute situation où il est nécessaire d'enlever certains éléments de l'échafaudage (par exemple, les croisillons), l'Entrepreneur doit soumettre au Professionnel-Coordonnateur, avant l'assemblage de l'échafaudage, une procédure d'assemblage signée et scellée par un Ingénieur attestant que l'échafaudage ainsi assemblé permettra d'effectuer les travaux de façon sécuritaire, compte tenu des charges qui y seront appliquées.
- L'Entrepreneur doit obtenir :
 - un plan signé et scellé par un Ingénieur pour tout échafaudage sur lequel seront fixées des toiles, bâches ou autres dispositifs donnant prise au vent;
 - une attestation de conformité de l'installation de l'échafaudage signée par un Ingénieur pour tous les cas où un plan d'Ingénieur est exigé, et ce, avant qu'une personne utilise l'installation qui fait l'objet de ce plan. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
- L'échafaudage doit être inspecté par l'Entrepreneur :
 - avant de débiter l'utilisation;
 - à toutes les semaines.

La preuve de cette inspection doit être disponible sur le chantier.

Échafaudage mobile

- Avant de monter, l'ouvrier doit s'assurer :
 - que les roues sont bloquées et reposent sur une surface plane (pente inférieure à 2%);
 - que les surfaces de roulement sont uniformes, stables et libres de tout obstacle;

- que le plancher est solide et qu'il ne risque pas de basculer.

APRÈS LES TRAVAUX

Démontage

- L'Entrepreneur doit :
 - effectuer le démontage en exécutant, à l'inverse, les étapes du montage;
 - s'assurer qu'aucun matériel n'est lancé d'un niveau à l'autre.

APPLICATION

Cette procédure vise à assurer la sécurité des usagers du CSSDM pendant et après les travaux impliquant le déplacement et/ou le remplacement des installations existantes.

RISQUES

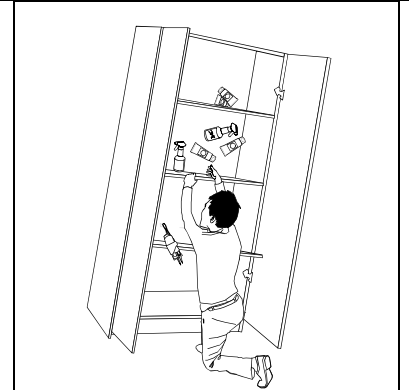
- Écrasement.

DÉFINITIONS

- « Installation existante »

Tout équipement ou objet faisant partie intégrante du bâtiment et qui est fixé au bâtiment (casier, luminaire, porte, armoire, mobilier, etc.).

Tout équipement présent dans la cour de l'école (clôture, mobilier, escalier, etc.) ou sur l'enveloppe du bâtiment (grille de protection de l'arrivée de gaz, panier de basketball, grille de protection d'un soupirail, etc.).




AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - obtenir du Professionnel-coordonnateur la liste des installations existantes dont les fixations devront être retirées;
 - aviser le Professionnel-coordonnateur au moins une (1) semaine avant toute opération impliquant le déplacement d'installation existante dans les zones occupées par les usagers du CSSDM;
 - présenter au Professionnel-coordonnateur et la firme SSU, pour approbation, une procédure visant à éliminer ou maîtriser les dangers en lien avec le retrait, la réinstallation ou le remplacement d'installation existante. Cette procédure doit déterminer l'endroit, la date et l'heure d'entreposage temporaire convenu préalablement avec la direction de l'école concernée.

PENDANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - respecter la procédure du retrait d'installation existante, approuvée par la firme SSU et le Professionnel-coordonnateur;
 - conserver l'intégralité de la quincaillerie avec l'équipement d'installation existante;

<p>Centre de services scolaire de Montréal</p>  <p>Québec</p> <p>Service des ressources matérielles</p>	<p>PROCÉDURE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS DU CSSDM</p>	
	<p>TRAVAUX QUI NÉCESSITENT LE DÉPLACEMENT D'INSTALLATION EXISTANTE</p>	<p>No. SSU-15</p>
		<p>2020-09-09</p>
		<p>Page 2 de 2</p>

- documenter tout dommage à l'équipement ou à l'élément sur lequel il était fixé et aviser le Professionnel-coordonnateur.;
- placer l'équipement d'installation existante de façon stable au lieu d'entreposage temporaire prévue dans la procédure convenue avec le Professionnel coordonnateur;
- éviter que l'entreposage temporaire bloque un moyen d'évacuation ou un système de sécurité incendie, quelle que soit la durée prévue de l'entreposage;
- s'assurer que le lieu d'entreposage temporaire soit inaccessible pour les usagers du CSSDM, et ce, pour toute la durée des travaux.

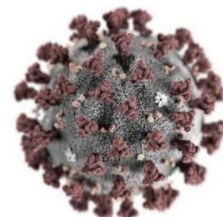
FIN DES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - aviser le Professionnel-coordonnateur et obtenir son autorisation pour réinstaller l'installation existante;
 - réinstaller ou remplacer l'installation existante en respectant la procédure convenue avec le Professionnel-coordonnateur;
 - réinstaller l'installation existante en dehors des heures d'enseignement sauf si un périmètre rigide, conforme aux exigences pour les travaux de plus de 24 heures, est en place;¹
 - réutiliser l'intégralité de la quincaillerie de l'installation existante. Si la quincaillerie existante doit être changée, aviser le Professionnel-coordonnateur;
 - l'Entrepreneur doit aviser le Professionnel-coordonnateur de toute quincaillerie incomplète pour réinstaller l'installation existante;
 - aviser le Professionnel-coordonnateur suite à la réinstallation de l'installation existante ;
- Avant de rendre accessible l'installation existante aux usagers, l'Entrepreneur doit :
 - s'assurer, lors d'une visite conjointe avec le Professionnel-coordonnateur et la firme SSU, que l'installation existante ainsi réinstallée ou remplacée ne représente aucun danger pour les usagers;
 - corriger toute défaillance ou non-conformité soulevée lors de cette visite conjointe;
 - documenter les conclusions et les actions prises lors de cette visite conjointe.

¹ SSU-4 : Conception du périmètre de sécurité

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux de construction et de rénovation réalisés sur les propriétés appartenant ou utilisées par le CSSDM. Elle définit les mesures de prévention à mettre en place par l'Entrepreneur pour éviter la contamination au virus COVID-19 des usagers du CSSDM et ses intervenants au chantier.



RISQUES

- Infection virale au COVID-19

DÉFINITIONS

- **COVID-19** : La maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est une maladie infectieuse due à un coronavirus découvert récemment. (Source : *Organisation mondiale de la santé (OMS)*).

RAPPEL

Le CSSDM rappelle que l'Entrepreneur, dans le contexte de la gestion préventive en lien avec le COVID-19, demeure, en tant que maître d'œuvre, responsable de la santé-sécurité des travailleurs œuvrant sur son chantier. L'Entrepreneur devra bonifier son programme de prévention en tenant compte des risques liés au COVID-19, le tout dans le but de se conformer à la présente procédure, aux exigences légales et aux recommandations de la CNESST et de la santé publique.

AVANT LES TRAVAUX

- **L'Entrepreneur doit :**
 - Bonifier son plan de mobilisation en y ajoutant les mesures de prévention des risques liés au COVID-19 et le présenter au Professionnel-coordonnateur pour l'approuver. Il doit indiquer dans le plan de mobilisation, l'interdiction de circuler dans les zones utilisées par les usagers du CSSDM si applicable, les points d'accès au chantier, les stations de désinfection et du lavage des mains et l'affichage des consignes de prévention des risques liés au COVID-19;
 - Élaborer une procédure de prévention du COVID-19 spécifique au chantier (qui sera intégrée au programme de prévention de l'Entrepreneur) et la présenter au Professionnel-coordonnateur pour approbation :

En concordance avec les recommandations de la CNESST, la procédure doit couvrir minimalement les points suivants :

- Contrôler les accès au chantier en s'assurant que la personne qui y entre :
 - Ne présente pas de symptômes liés au COVID-19;

Dernière mise à jour : 8 novembre 2021

Sources : Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), Commission sur les normes, l'équité, la santé et la sécurité au travail (CNESST), Ministère de l'éducation (MEQ).

Santé Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>

Note : les exigences décrites dans cette procédure seront mises à jour périodiquement en tenant compte entre- autres des exigences des autorités publiques.

- N'a pas voyagé à l'extérieur du pays depuis moins de deux semaines;
- N'est pas actuellement en contact avec une personne atteinte de la COVID-19.
- Prévoir des stations de désinfection à l'aide du gel hydro-alcoolique ou de lavage des mains avec de l'eau et du savon au niveau des points d'accès au chantier et près des roulottes. Prévoir également, au niveau de ces stations, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier et une poubelle.
- Prévoir une ou plusieurs toilettes placées à l'intérieur du périmètre de sécurité. Là où les toilettes doivent être conformes aux exigences de la CNESST.
- S'assurer, avant l'entrée de chaque personne dans le chantier, qu'il a désinfecté ses mains à l'aide du gel hydro-alcoolique ou s'est lavé les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
- Les mesures d'hygiène à respecter.
- La mise en place d'affiches de sensibilisation aux risques de la COVID-19 au niveau des roulottes et des points d'accès du chantier.
- Les mesures de distanciation en vigueur entre les travailleurs à respecter.
- Le nombre maximal de personnes toléré au chantier afin de respecter la distanciation physique en vigueur entre les travailleurs.
- Le port des équipements de protection individuelle spécifiques au COVID-19 si les mesures de distanciation physique en vigueur entre les travailleurs sont difficiles à respecter.
- Informer immédiatement le CSSDM et le Professionnel-coordonnateur si un cas de COVID-19 est confirmé ou suspecté au niveau du chantier. Il doit dans ce cas procéder à sa désinfection selon les directives de la santé publique ou celles du CSSDM;
- Toute autre mesure exigée par le Professionnel-coordonnateur.

PENDANT LE TRAVAIL

- L'entrepreneur doit :
 - S'assurer que la présente procédure, sa procédure approuvée par le Professionnel-coordonnateur et les recommandations à jour de la CNESST en lien avec la pandémie au COVID-19 sont respectées en tout temps au niveau du chantier;
 - S'assurer que les travailleurs ou les sous-traitants n'utilisent pas ou ne circulent pas dans les espaces utilisés par les usagers du CSSDM sans l'autorisation préalable du Professionnel-coordonnateur. Si tel est le cas, les travailleurs et les sous-traitants ont l'obligation de porter la protection respiratoire actuellement exigée par le CSSDM et la direction de l'établissement pour

Dernière mise à jour : 8 novembre 2021

Sources : Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), Commission sur les normes, l'équité, la santé et la sécurité au travail (CNESST), Ministère de l'éducation (MEQ).

Santé Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>

Note : les exigences décrites dans cette procédure seront mises à jour périodiquement en tenant compte entre autres des exigences des autorités publiques.

circuler dans l'établissement. L'utilisation des installations sanitaires du CSSDM n'est pas autorisée à moins d'avis contraire du CSSDM; si l'accès au chantier requiert le passage par les zones occupées ou utilisées par les usagers du CSSDM (ex : travaux de rénovation interne), l'Entrepreneur doit respecter les mesures de prévention au COVID-19 du bâtiment du CSSDM et dans tous les cas les mesures prévues dans la présente procédure (port de la protection respiratoire actuellement exigée par le CSSDM et la direction de l'établissement, mesures en lien avec l'accès au chantier et les mesures de distanciation de deux mètres);

- Désinfecter régulièrement les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs. Le désinfectant doit être approuvé par Santé Canada1;
- Désinfecter les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci. Le produit désinfectant utilisé doit être approuvé par Santé Canada;
- Rendre compte et proposer des améliorations lors des réunions de chantier sur les mesures prises et mises en place en lien avec la pandémie au COVID-19 au niveau du chantier.

APRÈS LE TRAVAIL

- L'Entrepreneur doit :
 - Désinfecter les toilettes et les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs. Le produit désinfectant utilisé doit être approuvé par Santé Canada ;
 - S'assurer que chaque personne quittant le chantier ait désinfecté ses mains à l'aide du gel hydro- alcoolique ou s'est lavé les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes;
 - S'assurer que chaque personne quittant le chantier retire, s'il y a lieu, ses équipements de protection individuelle de façon sécuritaire et de disposer les équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter;
 - S'assurer que chaque personne quittant le chantier désinfecte l'équipement réutilisable porté (ex. : lunette ou visière de sécurité, appareil de protection respiratoire) avec un produit adapté à l'équipement;
 - S'assurer que toute personne qui quitte le chantier par les zones occupées ou utilisées par les usagers du CSSDM (ex. : travaux de rénovation interne) respecte les mesures de prévention au COVID-19 du bâtiment du CSSDM et dans tous les cas les mesures prévues dans la présente procédure (port de la protection respiratoire actuellement exigée par le CSSDM et la direction de l'établissement, mesures en lien avec le départ du chantier et les mesures de distanciation de deux mètres).

Dernière mise à jour : 8 novembre 2021

Sources : Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), Commission sur les normes, l'équité, la santé et la sécurité au travail (CNESST), Ministère de l'éducation (MEQ).

Santé Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>

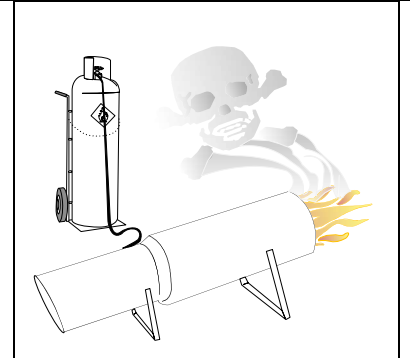
Note : les exigences décrites dans cette procédure seront mises à jour périodiquement en tenant compte entre- autres des exigences des autorités publiques.

APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les travaux impliquant l'utilisation de systèmes de chauffage temporaire sur les propriétés appartenant ou utilisées par le CSSDM.

RISQUES

- Incendie
- Intoxication au monoxyde de carbone



DÉFINITIONS

- « Appareils »

Cette appellation regroupe tous les appareils de chauffage installés de manière temporaire.

- « Radiateur électrique » (image 1)
Appareil de chauffage temporaire fonctionnant à l'électricité qui se branche sur le réseau électrique existant.
- « Radiateur au gaz naturel ou au propane »
 - Appareils à « Air forcé indirect » (image 2)
Appareil de chauffage indirect relié à un conduit d'évacuation de fumée et conçu pour le chauffage des zones de travail (chantier) au moyen d'air chaud, généralement distribué à l'aide de gaines.
 - Appareils de type « catalytique » (image 3)
Appareil dont le chauffage à gaz par catalyse crée la chaleur grâce à son système de combustion, constitué d'un brûleur à basse température. Le catalyseur lui permet de fonctionner sans produire de flamme et ne génère pas ou peu de gaz carbonique.

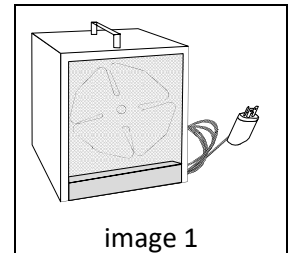


image 1

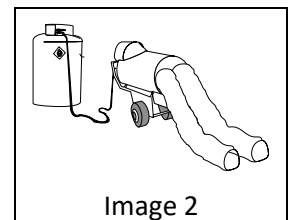


Image 2

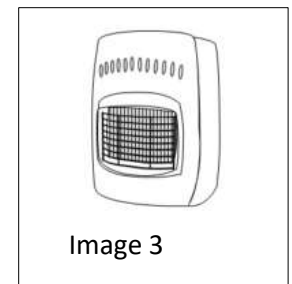


Image 3

AVANT LES TRAVAUX

- L'Entrepreneur doit :
 - choisir son appareil de chauffage en favorisant les appareils à risque faible sur la santé et la sécurité des usagers, dans la mesure du possible. Voici les appareils de chauffage pouvant être utilisés et l'ordre dans lequel ils devraient être préconisés :
 1. les radiateurs électriques qui ne sont pas alimentés directement par une génératrice;
 2. les radiateurs au gaz à « air forcé indirect » installés à l'extérieur et à une bonne distance du bâtiment;
 3. les radiateurs de type « catalytique ».
 - remettre un plan du périmètre de sécurité, pour approbation, au Professionnel-coordonnateur qui inclus :
 - la zone d'entreposage et d'utilisation de tous les contenants de propane;
 - la zone d'installation des appareils;
 - les lieux d'installation des détecteurs de monoxyde de carbone à usage industriel (dans la zone de travail et dans les zones occupées par les usagers du CSSDM).
 - s'assurer auprès du locateur d'équipement :
 - que les appareils sont approuvés et qu'ils sont en bon état de fonctionnement. Pour ce faire, le locateur doit lui remettre un certificat d'inspection annuelle de tout appareil de chauffage fonctionnant au gaz;
 - qu'il l'informe sur les mesures sécuritaires à prendre pour installer et utiliser un appareil;
 - qu'il fournisse le guide d'utilisation du fabricant;
 - s'assurer que les appareils de chauffage sont installés sur un socle solide, de niveau et incombustible; s'assurer, selon le cas, de l'étanchéité des connexions et du bon fonctionnement des appareils;
 - rendre accessible sur le chantier, pour chacun des appareils utilisés, le guide d'utilisation du fabricant;
 - lorsque des appareils au gaz sont installés, mettre en place un plan de sécurité incendie consolidé (PSIC)¹;
 - transmettre, avant de débiter l'utilisation d'un appareil de chauffage au gaz, au Professionnel-coordonnateur, le certificat d'inspection annuelle et une confirmation écrite des essais de fuite à chaque nouveau branchement.

¹ Procédure SSU-8 : Élaboration d'un plan de sécurité incendie consolidé

Interdiction

- L'Entrepreneur ne peut pas :
 - utiliser des appareils de chauffage à essence ou au naphte;
 - installer un radiateur au gaz dans les sections occupées par les usagers du CSSDM;
 - installer ou utiliser un radiateur au gaz dans un bâtiment occupé par les usagers du CSSDM à moins que la zone d'installation du radiateur soit parfaitement isolée et étanche (empêchant toute migration de gaz vers les zones occupées par les usagers du CSSDM);
 - installer un radiateur au gaz sur un toit :
 - de 4 m de hauteur à moins qu'un moyen d'accès permanent ne soit installé;
 - de 8 m de hauteur à moins qu'un moyen d'accès permanent au toit, consistant en un escalier ou un escalier menant à une échelle mesurant au plus 4 m de hauteur ne soit installé.

PENDANT LES TRAVAUX

Radiateur électrique

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que les radiateurs électriques sont conformes à la norme *Radiateurs électriques*, CAN/CSA C22.2 n° 46;
 - dégager le pourtour et le sommet des radiateurs selon les directives du fabricant indiquées sur l'appareil.

Radiateur au gaz

- L'Entrepreneur doit :
 - mettre en place des mesures de contrôle des contaminants pour en éviter la migration vers les zones occupées par les usagers du CSSDM;
 - s'assurer que tout appareil fonctionnant au gaz naturel ou au gaz propane est conforme à la norme *Code d'installation du gaz naturel et de propane* CAN/CGA B.149.1-M91 et à la norme *Code d'installation du propane* CAN/CGA B.149.2-M91;
 - s'assurer que les brûleurs de plus de 4000 btu sont installés par un installateur certifié;
 - sauf en cas d'indication contraire de la plaque signalétique de l'appareil, respecter le dégagement par rapport aux matériaux combustibles pour les générateurs d'air chaud conformément au tableau 4.1 du *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;
 - s'assurer d'avoir un dégagement d'entretien minimal pour les parois latérales et les parties supérieures d'un appareil conformément au tableau 4.1 du *Code d'installation du gaz naturel et du propane*, sauf en cas d'indication contraire sur la plaque signalétique de l'appareil;

- effectuer un essai de fuite qui sera documenté dans un registre avant sa mise en service;
- s'assurer que l'inspection de l'appareil et de la tuyauterie a été effectuée avant chaque utilisation et compléter un registre qui sera accessible sur le chantier.

Alimentation du radiateur au réseau de gaz naturel

- L'Entrepreneur doit :
 - s'assurer que l'installation, l'inspection, l'entretien et la réparation des équipements et appareils fonctionnant au gaz naturel sont effectués par des entreprises détenant une licence de la Régie du bâtiment et qui est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
 - au moment de l'installation, s'assurer que l'emplacement de la vanne d'alimentation en gaz naturel est identifié sur un plan à chacun des accès au chantier. En cas d'incendie, il sera peut-être nécessaire de fermer la vanne d'alimentation.

Alimentation d'appareils à l'aide de contenants de gaz

- L'Entrepreneur doit s'assurer que les bonbonnes de gaz sont utilisées, entreposées et transportées en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur;
- notamment, l'Entrepreneur doit s'assurer que les bonbonnes de gaz sont entreposées :
 - sur une plate-forme de niveau, incombustible, dégagée de la neige et de la glace;
 - à une distance de dégagement conforme à la réglementation en vigueur par rapport :
 - aux liquides inflammables,
 - aux lieux accessibles aux usagers,
 - aux ouvertures murales,
 - aux prises de ventilation mécanique;
 - dans un lieu où il n'y a pas de déplacement de véhicules, d'équipement mobile ou dans une aire qui est protégée par des glissières de sécurité médianes préfabriquées en béton armé de type Jersey (image 4), mesurant au moins 76 cm de hauteur et dont la largeur de la base n'est pas inférieure à la hauteur;
 - et attachées à un support à l'aide de chaînes ou de courroies au moment de leur utilisation, de leur entreposage ou de leur transport;
 - dans une armoire d'entreposage répondant aux critères de la réglementation en vigueur;
- L'Entrepreneur doit s'assurer que le remplissage des contenants de gaz est effectué à l'extérieur du bâtiment et en dehors des périodes d'occupation ;
- L'Entrepreneur doit s'assurer du dégagement de tout appareil, à l'exception de ceux qui ont un réservoir

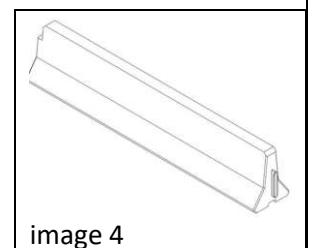


image 4

de propane intégré, par rapport au contenant de gaz propane est conforme à la réglementation vigueur;

Prévention et protection incendie

- Il doit y avoir en tout temps au moins un extincteur portatif de type ABC d'une cote minimale à proximité de chaque appareil de chauffage au gaz.
- Les bâches et les toiles doivent être solidement attachées afin qu'elles ne puissent être projetées sur les appareils de chauffage.

Détection de gaz

- Lorsque des appareils au gaz sont utilisés, l'Entrepreneur devra fournir et installer des détecteurs de monoxyde de carbone à usage industriel dans la zone occupée par les usagers du CSSDM et dans la zone de chantier.
 - Les détecteurs devront être utilisés et calibrés selon les directives du fabricant.
 - En plus du détecteur fixe, une tournée des zones occupées doit s'effectuer aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 2 fois par jour dont une, au début de la journée de travail. Tous les résultats de ces relevés doivent être compilés dans un registre.
 - L'utilisation des appareils devra cesser immédiatement si une quantité de 35 ppm ou plus de monoxyde de carbone est mesurée au niveau de la zone de chantier et de plus de 0 ppm au niveau des zones occupées par les usagers du CSSDM. L'Entrepreneur devra alors, avant de poursuivre les travaux, soumettre au Professionnel-coordonnateur, pour approbation, un plan d'action contenant les mesures qu'il prévoit mettre en place pour corriger la situation.

Une inspection des détecteurs de gaz doit être effectuée quotidiennement à chaque début de quart de travail. Un registre doit être complété et doit demeurer accessible sur le chantier.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du Guide de gestion des mesures de prévention en lien avec les chantiers de construction du CSSDM, je m'engage à respecter et à faire respecter, par l'entremise de notre représentant sur le chantier, les exigences de ce Guide ainsi que toutes les procédures qui en font partie pour toute la durée des travaux.

Je m'engage également à intégrer ce Guide au programme de prévention qui sera mis en application sur le chantier et à en communiquer le contenu à tous les entrepreneurs, sous-traitants et ouvriers qui travailleront sur le chantier.

Identification du contrat

TITRE DU PROJET

NO. DE CONTRAT CSSDM

Identification du Maître d'œuvre – Entrepreneur

NOM

ADRESSE

NOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

SIGNATURE

DATE

GRILLE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE

TITRE DU PROJET

NO. DE CONTRAT CSSDM

C	N/C	N/A	LISTE DE VÉRIFICATION (liste non exhaustive; se référer aux procédures)
SSU-1 : MODIFICATION TEMPORAIRE AUX MOYENS D'ÉVACUATION ET AUX SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1. Tous les systèmes de sécurité incendie doivent demeurer intègres. Aviser le chargé de projet du CSSDM si les systèmes de sécurité doivent être mis hors service, en totalité ou en partie.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. Obtenir l'autorisation du Professionnel-Coordonnateur de la CSSDM avant de procéder à des modifications aux moyens d'évacuation.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. Il doit y avoir deux issues minimalement par aire de plancher
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. Largeur des corridors et escalier, sans entrave d'une dimension minimale de 1100 mm. Largeur des baies de portes : 800 mm
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5. Distance de parcours maximale pour atteindre une issue : 30 m sans gicleurs; 45 m avec gicleurs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. Les travaux ne doivent pas bloquer l'accès aux équipements de lutte contre les incendies. Indiquer clairement leur emplacement.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7. Si des issues sont barrées, les plans d'évacuation doivent être modifiés et des signaux doivent rediriger les usagers vers l'issue appropriée. Les indicateurs de parcours d'évacuation d'incendie (panneau SORTIE, flèches de direction, etc.) doivent être modifiés pour refléter la nouvelle réalité.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8. Des affiches doivent être installées sur les portes d'issues lorsqu'elles sont fermées temporairement
SSU-2 : TRAVAUX À HAUT RISQUE D'INCENDIE			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9. Fournir au Professionnel-Coordonnateur les types de travaux à haut risque et les mesures de prévention qu'il entend mettre en place
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	10. Coordination obligatoire des éléments du plan de sécurité incendie de l'Entrepreneur avec celui de l'établissement
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	11. Un extincteur (minimum) de classe ABC de cote 3A 40B-C aux endroits où des travaux à haut risque se déroulent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	12. Présence d'un surveillant pendant les travaux et jusqu'à 60 min. après la fin des travaux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	13. Éliminer les matières (matériaux, huiles, poussières) inflammables et combustibles dans un rayon de 15 m des travaux à chaud
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	14. Aucun travail à chaud dans les zones munies de gicleurs lorsque ceux-ci sont hors d'usage
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15. Protection des éléments du système d'alarme-incendie afin d'éviter un déclenchement accidentel. Enlever les protections immédiatement après les travaux.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	16. Aucun travail à chaud sur une structure ayant des composantes inflammables
SSU-3 : CIRCULATION DES VÉHICULES ET LIVRAISONS			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	17. Fournir au Professionnel-Coordonnateur une proposition des zones de circulation des véhicules aux abords du chantier
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	18. Si le chantier est situé sur la voie publique, installer une signalisation conforme aux normes de la signalisation routière
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	19. Tout déplacement en dehors du périmètre de sécurité doit être supervisé par un signaleur
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	20. Aucune livraison pendant les périodes de fortes affluences.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	21. Les accès au périmètre de sécurité doivent être refermés ou gardés en permanence après le passage d'un véhicule
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	22. Les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur d'un périmètre de sécurité et inaccessibles par les usagers
SSU-4 : CONCEPTION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	23. Transmettre au Professionnel-Coordonnateur la proposition de mise en place et d'aménagement du périmètre de sécurité
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	24. Travaux de moins de 24 heures (intérieur/ extérieur) : conditions : moins de 3 m de hauteur, pas de véhicules, pas d'ouvertures au sol. Les critères sont : cônes ou banderoles d'avertissement qui entourent le chantier. Surveillance en tout temps par au moins un ouvrier.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	25. Travaux de plus de 24 heures (extérieur) : clôture fixée au sol, sections reliées solidement entre elles et au bâtiment, 1,8 m de hauteur, située à 1/3 de la hauteur des travaux et séparant le chantier à 100% des usagers. Des écriteaux (chantier-entrée interdite) doivent être présents sur le périmètre du chantier et dans le bâtiment sur les portes qui donnent accès au chantier. Les travaux ne peuvent débuter sans la mise en place de ce périmètre.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	26. Travaux de plus de 24 heures (intérieur) : une cloison rigide séparant les travaux des usagers doit être mise en place

GRILLE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE – suite

C	N/C	N/A	LISTE DE VÉRIFICATION (liste non exhaustive; se référer aux procédures)
SSU-5 : GESTION DES REBUTS			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	27. Rebuts évacués au fur et à mesure dans des récipients conçus à cet effet ou par une gaine reliée à un conteneur.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	28. L'évacuation des rebuts par l'intérieur du bâtiment doit être faite en dehors des périodes d'utilisation des locaux ou par un trajet qui aura été préalablement sécurisé
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	29. Évacuer le matériel et les équipements excédentaires à la fin de chaque journée de travail
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	30. Le conteneur à déchets doit être à l'intérieur du périmètre sécurité inaccessible aux usagers
SSU-6 : TRAVAUX EN HAUTEUR			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	31. Aucun objet ne doit être lancé à un niveau inférieur
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	32. Les matériaux et déchets doivent être entreposés à un minimum de 2 m du bord du toit
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	33. Aucun travail n'est permis dans les entre-plafonds s'il y a des usagers dans les locaux sous-jacents
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	34. Toute concentration de charge ou utilisation de machinerie sur des toitures et plancher doit être approuvée par un ingénieur
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	35. Clôture de périmètre situé à 1/3 de la hauteur des travaux s'il y a risque de chute d'objet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	36. Garde-corps requis en bordure du vide si la distance du périmètre de sécurité ne peut suivre la règle du 1/3 de la hauteur
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	37. Passage couvert et clôturé nécessaire si les usagers doivent circuler à travers le périmètre de sécurité
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	38. Aucune charge ne doit être manipulée au-dessus d'un toit ou des usagers
SSU-7 : FERMETURE D'UN TROTTOIR ET TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	39. Faire une demande de permis d'occupation ou d'obstruction temporaire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	40. Présenter un plan de signalisation conforme à l'un des 3 croquis de la procédure SSU-7
SSU-8 : ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE CONSOLIDÉ			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	41. Coordonner le plan de sécurité incendie du chantier avec le responsable du plan de sécurité incendie de l'établissement
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	42. Produire un plan de sécurité incendie consolidé
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	43. Afficher les instructions du plan consolidé près de toutes les issues du chantier et aux endroits où sont exécutés des travaux à haut risque d'incendie
SSU-9 : UTILISATION ET ENTREPOSAGE DE PRODUITS CONTRÔLÉS			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	44. Produire la Grille d'utilisation des produits (nom, utilisation, quantité, lieu d'entreposage) et fournir toutes les fiches signalétiques
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	45. Obtenir l'approbation de la Grille d'utilisation des produits
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	46. La quantité maximale d'entreposage de liquide inflammable à l'intérieur du bâtiment est limitée à la quantité nécessaire pour la journée de travail
SSU-10 : GESTION DES POUSSIÈRES			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	47. S'assurer qu'aucune migration de poussière n'est lieu vers les zones occupées ou hors chantier
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	48. S'assurer que le SAS est conforme aux exigences du SSU-10 et aux exigences en matière d'hygiène du CSSDM
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	49. S'assurer que les travaux sont conformes au SSU-10 et aux exigences en matière d'hygiène du CSSDM
SSU-11 : UTILISATION DE PRODUITS À BASE DE BITUME ET SOUDAGE DE MEMBRANE			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	50. Désigner une personne qualifiée qui agit à titre de surveillant des travaux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	51. L'asphalte, le fondoir à bitume et les bouteilles de gaz doivent être à l'extérieur du bâtiment dans un endroit sécuritaire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	52. Fondoir à bitume : sous surveillance constante lors de son utilisation. Ne bloque pas une issue ou entrave une voie de circulation, installé à 3 m minimum de toute issue du bâtiment. Éviter de le positionner à proximité de fenêtre ou d'une prise d'air du système de ventilation du bâtiment.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53. Soudage de membrane : la flamme ne doit pas venir en contact direct avec le bois, les solins métalliques et le bitume de toiture. Les torches ne sont pas utilisées près des lignes de gaz ou fils électriques. Les ouvertures dans la toiture doivent être recouvertes d'un matériel non combustible. L'équipement utilisé est conforme et bon état (pattes de torches, flamme vers le haut, etc.). Bonbonnes attachées sur le chariot/maintenues solidement pour éviter les renversements.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	54. Éviter que les gaz, poussières et vapeurs ne s'introduisent dans le système de ventilation de l'établissement, Fermer la ventilation et obturer les prises d'air.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	55. Surveillance 60 minutes après l'extinction des torches
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	56. Présence d'un extincteur de classe ABC de cote /A3 40B-C près du fondoir, des torches et sur un toit en réparation
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	57. Extincteurs positionnés entre 1,5 et 7,6 m du fondoir bitume et à moins de 6,1 d'une torche en service
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	58. Aucun bidon d'essence ou produit/matériaux inflammable à moins de 3 m des torches ou source de chaleur
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	59. Lors des travaux à la torche, les joints d'expansion sont remplis avec de la laine minérale, avec plaque métallique en dessous

GRILLE D'INSPECTION HEBDOMADAIRE – suite

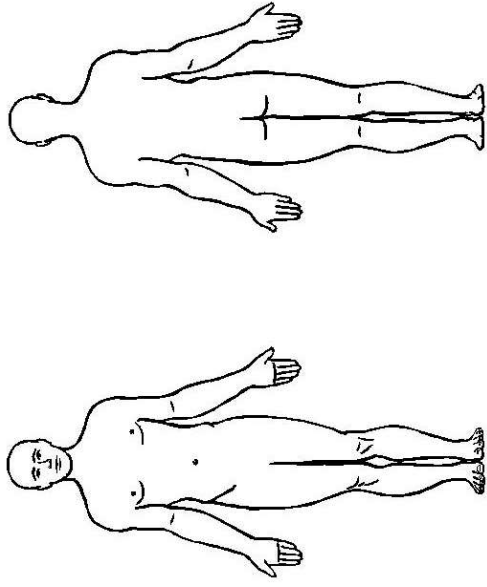
C	N/C	N/A	LISTE DE VÉRIFICATION (liste non exhaustive; se référer aux procédures)
SSU-13 TRAVAUX DE LEVAGE DES CHARGES			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	60. Le Professionnel-Coordonnateur a été avisé et a donné son autorisation au moins une semaine avant toute opération impliquant des appareils de levage.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	61. Transmettre au CSSDM, dans un délai inférieur à 48 heures avant le début des travaux, un certificat d'inspection de l'appareil de levage signé par un Ingénieur
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	62. Le levage des charges est conforme en tout temps aux exigences du SSU-13.
SSU-14 ÉCHAFAUDAGE			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	63. Un plan d'assemblage signé et scellé par un Ingénieur est fourni au Professionnel-Coordonnateur pour toute structure d'échafaudage dont la portée entre deux appuis est supérieure à trois mètres et pour tout échafaudage à installer sur un toit ou sur lequel est prévue l'installation d'une toile, bâche ou autre dispositif donnant prise au vent.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	64. S'assurer que le sol sur lequel sera monté l'échafaudage pourra supporter la charge.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	65. Effectuer le démontage en exécutant, à l'inverse, les étapes du montage.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	66. S'assurer qu'aucun matériel n'est lancé d'un niveau à l'autre
SSU-15 TRAVAUX QUI NÉCESSITENT LE DÉPLACEMENT D'INSTALLATION EXISTANTE			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	67. Obtenir du Professionnel-coordonnateur la liste des installations existantes dont les fixations devront être retirées
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	68. Présenter au Professionnel-coordonnateur et la firme SSU, pour approbation, une procédure visant à éliminer ou maîtriser les dangers en lien avec le retrait, la réinstallation ou le remplacement d'installation existante
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	69. Les travaux sont conformes aux exigences du SSU-15 et à la procédure approuvée par le Professionnel-coordonnateur
SSU-16 : VIRUS COVID-19			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	70. Plan mobilisation élaboré par l'entrepreneur spécifique au chantier.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	71. Procédure de prévention du COVID-19 spécifique au chantier.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	72. Contrôle d'accès : nommer une personne responsable de l'entrée de tous les travailleurs ou autres personnes sur le chantier.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	73. Affiches de sensibilisation aux risques de la COVID-19 au niveau des roulottes et des points d'accès du chantier
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	74. Questionnaire médical COVID-19
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	75. Point d'accès pour le lavage des mains.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	76. Conformité des toilettes, propreté, désinfection de celle-ci.
SSU 17 : CHAUFFAGE TEMPORAIRE			
Radiateur électrique			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	77. Conforme à la norme <i>Radiateurs électriques CAN/CSA C22.2 no. 46</i> .
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	78. Le dégagement du pourtour et du sommet est conforme aux directives du fabricant.
Radiateur au gaz			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	79. Mesures de contrôle des contaminants en place pour éviter la migration vers les zones occupées par les usagers.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	80. Conforme à la norme <i>Code d'installation du gaz naturel et de propane CAN/CGA B.149.1-M91</i> et au <i>Code d'installation du propane CAN/CGA B.149.2-M91</i> .
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	81. Dégagement par rapport aux matériaux combustibles est conforme au fabricant et au <i>Code d'installation du gaz naturel et de propane CAN/CGA B.149.1-M91</i> .
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	82. Essai de fuite effectué et documenté au registre avant la mise en service.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	83. Appareil et tuyauterie inspectée avant chaque utilisation et registre complété est accessible au chantier.
Alimentation du radiateur au réseau de gaz naturel			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	84. Appareils et équipements installés par des entreprises détenant une licence de la RBQ et qui est membre de la CMMTQ.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	85. Emplacement de la vanne d'alimentation au gaz naturel identifié sur un plan d'accès au chantier afin de fermer rapidement cette vanne en cas d'incendie.
Alimentation d'appareils à l'aide de contenants de gaz			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	86. Bonnes utilisées, entreposées et transportées en conformité avec les normes et réglementation en vigueur.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	87. Remplissage des contenants effectué à l'extérieur du bâtiment et en dehors de périodes d'occupation.
Prévention et protection incendie			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	88. Présence d'un extincteur portatif de type ABC d'une cote minimale à proximité de chaque appareil de chauffage au gaz
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	89. Bâches et toiles solidement attachées et à une distance sécuritaire des appareils de chauffage.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	90. Présence de détecteurs de CO industriel dans les zones occupées par les usagers et dans la zone de chantier.

SIGNATURE _____

DATE _____

C = Conforme
N/C = Non conforme
N/A = Non applicable

RAPPORT D'ÉVÈNEMENT 24H – INCIDENT/ACCIDENT SUR UN USAGER
*À compléter par le représentant de l'entrepreneur / maître d'œuvre du projet

DÉFINITIONS		S'AGIT-IL D'UN ACCIDENT OU D'UN INCIDENT? (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)									
<p>➤ UN INCIDENT SUR LE CHANTIER AVANT UN IMPACT SUR LES USAGERS est un événement qui n'a pas causé de blessure, mais qui aurait pu entraîner de graves conséquences. Cet incident a un impact direct sur les usagers se trouvant aux abords du chantier, sur les usagers se trouvant dans l'établissement scolaire, sur les services scolaires ou sur les biens du CSSDM. Il peut, par exemple, incommoder les usagers, déclencher une évacuation complète de l'établissement scolaire ou aurait pu être la cause d'une blessure ou d'un malaise physique chez l'utilisateur. Le CSSDM évaluera si ce rapport doit être complété. Advenant le cas, il devra être rédigé le jour même de l'incident (< 24 h).</p> <p>➤ UN ACCIDENT SUR UN USAGER est un événement, causé par les activités du chantier de construction, qui a comme conséquence de blesser physiquement un usager ou de provoquer un malaise physique sur l'utilisateur. En cas d'accident, ce rapport doit obligatoirement être complété le jour même de l'accident (<24 h).</p>		INCIDENT	ACCIDENT								
IDENTIFICATION DU PROJET ET DE L'ENTREPRENEUR											
No de projet du CSSDM:		Nom de la compagnie [Entrepreneur] :									
Représentant de l'Entrepreneur :		Fonction du représentant de l'Entrepreneur :									
Coordonnées du représentant de l'Entrepreneur :											
t :											
@ :											
DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT											
Date et heure de l'évènement :		Endroit de l'évènement (espace pour croquis à la page suivante) :									
Noms et coordonnées des témoins :		<p>Décrire ci-après l'évènement:</p> <p>Indiquer sur le schéma la partie du corps atteinte par l'accident</p> 									
Type de blessure et/ou malaise (s'il y a lieu):											
Nature des premiers soins prodigués (s'il y a lieu):											
<table border="1"> <tr> <td rowspan="2">Consultation médicale nécessaire? (Cocher la case appropriée)</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Transport en ambulance? (Cocher la case appropriée)</td> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>				Consultation médicale nécessaire? (Cocher la case appropriée)	OUI	NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Transport en ambulance? (Cocher la case appropriée)	OUI	NON
Consultation médicale nécessaire? (Cocher la case appropriée)	OUI	NON									
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Transport en ambulance? (Cocher la case appropriée)	OUI	NON									
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Nom du secouriste qui a donné les premiers soins (s'il y a lieu):											

RAPPORT D'ÉVÈNEMENT 24H – INCIDENT/ACCIDENT SUR UN USAGER
**À compléter par le représentant de l'entrepreneur / maître d'œuvre du projet*

CROQUIS DE L'ÉVÈNEMENT

*Illustrez ici l'évènement sur le plan de mobilisation
Utilisez une feuille supplémentaire s'il n'y a pas de place*

MESURES DE PROTECTION ET DE CORRECTION

Listez les actions de PROTECTION mise en place à la suite de l'évènement :

Listez les actions de CORRECTION mise en place à la suite de l'évènement :

SIGNATURE DU RAPPORT

NOM DE LA PERSONNE AVANT COMPLÉTÉ LE RAPPORT

TITRE D'EMPLOI

NOM DE L'EMPLOYEUR / COMPAGNIE QU'IL REPRÉSENTE

DATE DE RÉDACTION DU RAPPORT

RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT et/ou D'ACCIDENT – VOLET SANTÉ ET SÉCURITÉ DES USAGERS

**À compléter par la firme SSU mandatée au projet*

DÉFINITIONS	S'AGIT-IL D'UN ACCIDENT OU D'UN INCIDENT? (COCHER LA CASE APPROPRIÉE)	
	INCIDENT	ACCIDENT
<p>➤ UN INCIDENT SUR LE CHANTIER AYANT UN IMPACT SUR LES USAGERS est un évènement qui n'a pas causé de blessure, mais qui aurait pu entraîner de graves conséquences. Cet incident a un impact direct sur les usagers se trouvant aux abords du chantier, sur les usagers se trouvant dans l'établissement scolaire, sur les services scolaires ou sur les biens du CSSDM. Il peut, par exemple, incommoder les usagers, déclencher une évacuation complète de l'établissement scolaire ou aurait pu être la cause d'une blessure ou d'un malaise physique chez l'utilisateur. Le CSSDM évaluera si ce rapport doit être complété. Advenant le cas, ce dernier devrait être rédigé avant 5 jours ouvrables suivant l'évènement.</p> <p>➤ UN ACCIDENT SUR UN USAGER est un évènement, causé par les activités du chantier de construction, qui a comme conséquence de blesser physiquement un usager ou de provoquer un malaise physique sur l'utilisateur. En cas d'accident, ce rapport doit obligatoirement être complété. Le rapport d'enquête préliminaire doit être rédigé le jour même (< 24 h) et sa version finale, 72 h après l'accident.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IDENTIFICATION DU PROJET ET DE L'ENTREPRENEUR

No de projet :	Entrepreneur :
Représentant de l'Entrepreneur :	Fonction du représentant de l'Entrepreneur :
Coordonnées du représentant de l'Entrepreneur : t : @ :	

CUEILLETTE D'INFORMATION – DOCUMENTS À JOINDRE À CE RAPPORT D'ENQUÊTE

- Rapport d'incident/d'accident complété par l'entrepreneur
- Rapport d'incident/d'accident de la Direction de l'établissement
- Rapport d'intervention des premiers répondants (Service incendie de la ville de Montréal (SIM) et/ou Service de police de la ville de Montréal (SPVM))
- Rapport d'intervention d'Énergir (s'il y a lieu)
- Tout autre document pertinent pour l'enquête.

PERSONNES RENCONTRÉES SUITE À L'ÉVÈNEMENT (NOM COMPLET, FONCTION, COORDONNÉES)

DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT

Causes de l'évènement et actions correctives mises en place

Définir pour chaque cause une ou des actions correctives, l'échéancier d'exécution de l'action et la date de la réalisation de l'action

Causes de l'évènement	Actions correctives	Échéancier d'exécution de l'action corrective	Date de réalisation de l'action corrective
	➤		
	➤		

SIGNATURE DU RAPPORT

NOM DE L'INSPECTEUR	TITRE D'EMPLOI	NOM DE LA FIRME SSU	DATE DE RÉDACTION DU RAPPORT

ANNEXE I : NON-CONFORMITÉS ET PÉNALITÉS

1. Introduction

La présente annexe précise les pénalités monétaires et les délais de correction exigés à l'Entrepreneur lors d'une situation de non-conformité. Elle précise également les pénalités monétaires applicables à l'Entrepreneur lorsqu'il ne corrige pas la non-conformité dès sa détection ou lorsqu'il ne respecte pas le délai de correction de la situation de non-conformité.

2. Situations de non-conformité

Le non-respect d'une des exigences relatives au présent Guide constitue une situation de non-conformité.

Une situation de non-conformité peut être détectée par divers intervenants : Entrepreneur, firmes professionnelles engagées par le CSSDM (Firme SSU, Coordonnateur-professionnel, etc.), représentants du CSSDM, lors notamment d'une inspection ou d'un audit, ou un tiers (ex. : citoyens, policiers, inspecteurs de la CNESST, de la RBQ ou de la ville de Montréal...).

3. Gestion d'une situation de non-conformité

Dès que l'Entrepreneur est mis au courant d'une situation de non-conformité, verbalement ou par écrit, celui-ci doit immédiatement mettre en place un plan d'action qui doit contenir minimalement les informations suivantes sur la situation de non-conformité:

- Description;
- Date et heure de la survenance ou de la détection;
- Nom de la personne qui l'a constatée;
- Cause(s);
- Action(s) prise(s) ou à prendre pour la résolution;
- Date et heure de la correction;
- Preuves de la correction (ex. : photos, factures, rapport journalier, rapport de visite, etc.) ;
- Mesures mises en place pour éviter la répétition de cette situation de non-conformité;
- Toute autre information pertinente en lien avec la gestion de la situation.

L'Entrepreneur dispose de deux (2) jours ouvrables, suivant la réception d'un avis de situation de non-conformité (écrit ou verbal) pour transmettre ce plan d'action. Celui-ci peut, par exemple, être inséré au contenu d'un courriel envoyé aux firmes et aux représentants du CSSDM concernés par le chantier. L'Entrepreneur doit également s'engager à éviter la répétition de cette dernière.

4. Situation de non-conformité qui doit être corrigée à l'intérieur d'un délai défini au Tableau 1

Lorsqu'applicable, l'Entrepreneur doit traiter toute situation de non-conformité identifiée au Tableau I de la présente annexe à l'intérieur des délais qui y sont prescrits.

La situation de non-conformité sera considérée comme résolue à la suite :

- De l'analyse du plan d'action et des documents l'accompagnant (photos, factures, rapports journaliers, etc.) transmis par l'Entrepreneur à la Firme SSU et aux représentants du CSSDM et/ou;
- D'une inspection effectuée par l'une des firmes professionnelles engagées par le CSSDM ou par un des représentants du CSSDM qui confirmera la correction de la situation de non-conformité.

5. Refus ou omission de correction de situation de non-conformité

Dans le cas où l'Entrepreneur omet, néglige ou refuse de corriger une situation de non-conformité dans les délais prescrits au Tableau I, le CSSDM appliquera la pénalité prévue dans la dernière colonne dudit Tableau, selon les modalités qui y sont énoncées.

6. Pénalité en cas de situation de non-conformité

Dans certaines situations, le montant des pénalités en cas de situation de non-conformité sera appliqué dès la détection. Ces situations sont celles pour lesquelles le Tableau I ne prévoit pas de délai de correction.

7. Répétition de la situation de non-conformité

Advenant qu'une même situation de non-conformité identifiée au Tableau I se répète, les pénalités suivantes seront applicables si la répétition est :

- Inférieure ou égale à trois :
 - Le montant de la pénalité en cas de non-conformité prévu au Tableau I est appliqué à chaque répétition (ex. : Si la disposition générale 4.1 des exigences du Guide n'a pas été respectée 2 fois, l'Entrepreneur aura 100\$ de pénalité à chaque infraction);
- Supérieure à trois :
 - Le montant de la pénalité en cas de non-conformité prévu au Tableau I est multiplié par le nombre de répétition (ex. : Si la disposition générale 4.1 des exigences du Guide n'a pas été respectée 4 fois, l'Entrepreneur aura 400\$ (4x100\$) de pénalité à la 4^e situation de non-conformité et 500\$ à la 5^e, et ainsi de suite) et/ou;
 - Application de la procédure d'évaluation de rendement insatisfaisant prévue au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, chapitre C-65.1, r. 5.

8. Autres droits et recours du CSSDM

En sus de ce qui précède, en cas de situation de non-conformité, le CSSDM se réserve le droit d'exiger l'arrêt des travaux aux frais de l'Entrepreneur. De plus, en cas de non-respect du délai de correction prévu au Tableau I, le CSSDM se réserve le droit de procéder à l'exécution des travaux de correction par un autre entrepreneur mandaté par le CSSDM, aux frais de l'Entrepreneur, plutôt que d'appliquer la pénalité prévue en cas de non-respect du délai de correction. Finalement, le CSSDM se réserve le droit de réclamer à l'Entrepreneur tous les dommages, frais et pertes réellement subis par le CSSDM en raison d'une situation de non-conformité plutôt que de lui imposer la pénalité qui serait autrement applicable selon le Tableau I.

Tableau I : Montants des pénalités et délais de correction en cas de situation(s) de non-conformité en fonction des exigences du Guide SSU

EXIGENCES DU GUIDE	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE CORRECTION
Dispositions générales			
Tout comportement ou action commis par l'Entrepreneur pouvant compromettre sérieusement la sécurité des usagers	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
4.1. Suspension des travaux / mesures d'urgence : Respecter l'avis d'interruption de travaux	100 \$ par heure de non-respect de l'exigence	N/A	N/A
4.2 (2) Aucun travail ne sera permis lors des journées de rentrée scolaire progressive ainsi que le lendemain de ces journées	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
4.5 (1) Cesser les activités nuisibles ou dangereuses causées par les poussières, le bruit, les odeurs ou les vibrations	100 \$ par heure de non-respect de l'exigence	N/A	N/A
Toute autre non-conformité	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 1 Modifications temporaires aux moyens d'évacuation et aux systèmes de sécurité incendie			
Obtenir l'autorisation du Professionnel-coordonnateur avant de procéder à des modifications aux moyens d'évacuation et aux systèmes de sécurité incendie de l'établissement.	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux-moyens d'évacuation »	N/A	24 heures	500 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-Issues donnant dans un périmètre de sécurité »	N/A	24 heures	500 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigence de la section « pendant les travaux-Maintien des systèmes de protection et de détection d'incendie ainsi que des issues»	N/A	24 heures	500 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction

EXIGENCES DU GUIDE	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE CORRECTION
SSU 2 Travaux à haut risque d'incendie			
Élaborer et mettre en place un plan de sécurité incendie (PSI) et un plan de sécurité incendie consolidé (PSIC) avant le début des travaux	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Non-respect des exigences de la section « interdictions »	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU 3 Circulation des véhicules et livraisons			
Exigences de la section « pendant les travaux »	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU-4 Conception du périmètre de sécurité			
Aucune activité du chantier n'ait lieu avant la mise en place complète et conforme du périmètre de sécurité ou de la cloison temporaire prévus dans le plan de mobilisation	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Le périmètre de sécurité ou la cloison temporaire doivent couvrir l'ensemble du chantier et ses éléments tel que les échafaudages, appareils de levage, conteneur à déchet, tout autre espace de travail	N/A	15 minutes	200 \$ à chaque tranche de 15 minutes de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-Travaux de moins de 24 heures réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur »	N/A	15 minutes	100 \$ à chaque tranche de 15 minutes de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-travaux de plus de 24 heures réalisés à l'extérieur »	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-travaux de plus de 24 heures réalisés à l'intérieur »	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction

EXIGENCES DU GUIDE	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE CORRECTION
Exigences de la section « après les travaux »	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU 5 Gestion des déchets			
Exigences de la section « pendant les travaux-Interdictions»	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux-Déchets »	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-installation »	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 6 Travaux en hauteur			
Exigences de la section « pendant les travaux- Travaux sur les toits, les planchers ou sur une structure »	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux- Passage couvert »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux- Protection des bâtiments adjacents »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 7 Fermeture d'un trottoir et travaux sur la voie publique			
Exigences de la section «éléments de signalisation »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-Circulation piétonnière détournée sur le trottoir opposé »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-Passage aménagé dans la voie publique lorsque l'espace disponible sur la voie obstruée est d'au moins 3 mètres »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction

EXIGENCES DU GUIDE	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE CORRECTION
Exigences de la section « pendant les travaux- Passage aménagé dans la voie publique lorsque l'espace disponible sur la voie obstruée est inférieur à 3 mètres	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 8 Élaboration d'un plan de sécurité incendie consolidé			
Conformités des travaux aux exigences du plan de sécurité incendie et du plan de sécurité incendie consolidé approuvés par Professionnel-coordonnateur	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 9 Utilisation et entreposage de produits contrôlés			
Exigences de la section « pendant les travaux-utilisation d'un produit dangereux »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux-gestion des déchets »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux-déversement »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU 10 Contrôle des poussières			
Exigences de la section « pendant les travaux-travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment occupé »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-travaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment occupé »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 11 Utilisation de produits à base de bitume et soudage de membranes			
Exigences de la section « pendant les travaux-installation »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A

EXIGENCES DU GUIDE	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE CORRECTION
Exigences de la section « pendant les travaux-soudage de membranes»	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux- Fondoir à bitume»	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux-prévention et protection incendie »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU 13 Travaux de levage des charges			
Plan de levage émis par l'Entrepreneur et approuvé par Professionnel-coordonnateur avant les travaux	500 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU 14 Échafaudage			
Exigences de la section « avant les travaux »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « après les travaux »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
SSU 15 Travaux qui nécessitent le déplacement d'installation existante			
Avant les travaux, présenter au Professionnel-Coordonnateur et la firme SSU, pour approbation, une procédure visant à éliminer ou maîtriser les dangers en lien avec le retrait, la réinstallation ou le remplacement d'installation existante	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction

EXIGENCES DU GUIDE	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	DÉLAI DE CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE CORRECTION
Exigences de la section « après les travaux »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU-16 Virus COVID-19			
Exigences de la section « avant les travaux »	N/A	24 heures	200 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « après les travaux »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
SSU-17 Chauffage temporaire			
Exigences de la section « avant les travaux »	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction
Exigences de la section « pendant les travaux-interdictions »	100 \$ à chaque non-conformité constatée	N/A	N/A
Exigences de la section « pendant les travaux »	N/A	24 heures	100 \$ à chaque tranche de 24 heures de non correction

Permis de travail à chaud

ATTENTION! Travail à chaud en cours
Prenez garde au feu!

En cas d'urgence

Appelez au _____

Avertissement ! Évitez le travail à chaud en ayant recours à une solution alternative, si possible.

DIRECTIVES

- Vérifier et appliquer les mesures préventives inscrites au verso.
- Compléter et afficher ce permis sur les lieux de travail.

PLANIFICATION

Nom de l'entrepreneur : _____

Date des travaux : _____ Heure de début : _____ Heure de fin : _____

Échéance du permis (maximum 24 h) _____ Date : _____ Heure : _____

Lieu des travaux : _____

Description des travaux : _____

Conditions particulières : _____

APPROBATION

J'atteste que les lieux de travail ont été examinés et que les mesures préventives au verso ont été prises afin de prévenir les incendies.
Le travail est autorisé par (émetteur du permis) :

_____ Signature

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Nom de l'exécutant des travaux :

Nom en lettres moulées

Signature

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du surveillant :

Signature

CONTRÔLE FINAL

Le travail est complété.

Les lieux de travail ont été surveillés **de façon continue au moins 30 minutes** après l'achèvement des travaux.

Les lieux de travail ont été, par la suite, surveillés périodiquement pendant un minimum de 4 heures (incluant la surveillance continue). La durée peut augmenter selon l'évaluation des risques.

Signature de l'émetteur du permis _____

Permis de travail à chaud

AVANT LE TRAVAIL	OUI	NON	N/A
Inspecter le matériel de travail et s'assurer qu'il est en bon état (ex. : tuyaux, connecteurs, dispositifs anti-retour de flamme/gaz, porte électrode, câblage électrique, bouteilles de gaz, etc.).			
Balayer le plancher pour en enlever les poussières et les résidus. Tout liquide inflammable ou combustible doit être nettoyé (graisse, huile).			
Enlever les matières combustibles ou inflammables dans un rayon de 15 m (50 pi).			
Protéger les matières combustibles ou inflammables ne pouvant être déplacées, par des bâches ignifuges ou des écrans protecteurs résistants au feu.			
Arroser le plancher en matériaux combustibles ou le couvrir de sable humide ou le recouvrir de matériaux ignifuges (bâches, panneaux, etc.).			
Protéger les travailleurs contre le risque de choc électrique lorsque le plancher est mouillé.			
Contrôler les émissions par une ventilation locale ou générale adéquate.			
Colmater au moyen d'un matériau à l'épreuve du feu, les ouvertures ou les fissures du plancher et des murs ainsi que les espaces sous les portes susceptibles de laisser passer des projections.			
Recouvrir et protéger les conduits de ventilation, et arrêter les convoyeurs susceptibles de transporter des étincelles jusqu'à des matériaux combustibles éloignés.			
S'assurer que l'atmosphère n'est pas explosive (ex. : présence de vapeurs ou de poussières combustibles).			
Autres mesures requises, précisez :			

PENDANT LE TRAVAIL	OUI	NON	N/A
S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle requis, selon l'évaluation des risques.			
S'assurer de la présence d'un surveillant d'incendie durant les travaux, incluant les pauses et les repas.			
S'assurer que le surveillant d'incendie dispose du matériel d'extinction (extincteur de type ABC, boyaux, etc.) à proximité de l'aire de travail.			
S'assurer d'une surveillance dans les aires voisines, supérieures ou inférieures.			

APRÈS LE TRAVAIL	OUI	NON	N/A
Procéder à une inspection minutieuse des lieux de travail, des locaux adjacents et des environs pouvant être concernés par la projection d'étincelles ou par le transfert de chaleur.			
Nettoyer les lieux et ranger le matériel utilisé.			
Maintenir une surveillance continue des lieux de travail pendant au moins 30 minutes après l'achèvement des travaux. La durée peut augmenter dépendamment de l'évaluation des risques.			
Effectuer la surveillance des lieux de travail, périodiquement pendant un minimum de 4 heures (incluant la surveillance continue) après l'achèvement des travaux. La durée peut augmenter dépendamment de l'évaluation des risques.			

Pour limiter les risques d'incendie et d'explosion, il est important de mettre en œuvre des mesures de prévention avant, pendant et après les travaux.

Cet exemple de permis de travail à chaud vous est fourni à titre d'information seulement, cette liste n'est pas exhaustive.